

Le 4 juillet 2017

**Province de Québec
Ville de Rimouski**

Le **MARDI** quatre juillet deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h 01, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Pierre Chassé, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-07-645

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet au retrait du point 7.2 et à l'ajout des points 17.1 à 17.16.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2017-07-646

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 juin 2017, à 20 h.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par l'assistante greffière.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2017-07-647

SUBVENTION 2017 – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI – CONVENTION BIOMARINE 2017

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder à la Société de promotion économique de Rimouski une subvention, d'un montant maximal de 11 445 \$, taxes en sus, sur présentation de pièces justificatives, aux fins de l'organisation des activités de la journée du 1^{er} octobre 2017, dédiée au secteur politique, dans le cadre de la convention d'affaires BioMarine, qui se tiendra à Rimouski en octobre 2017.

2017-07-648

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2017-2018 – CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski à la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette et le paiement de la cotisation inhérente, au montant de 344,93 \$, taxes incluses, pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

2017-07-649

SUBVENTION 2017 – GALA RECONNAISSANCE « COUP DE CŒUR » BAS-SAINT-LAURENT – AGRICULTRICES DU BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à l'organisme Agricultrices du Bas-Saint-Laurent une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un vin d'honneur dans le cadre du Gala reconnaissance « Coup de cœur » Bas-Saint-Laurent, qui se tiendra à Rimouski le 4 novembre 2017.

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2017-07-650

NOMINATION – COMITÉ DE GESTION INCENDIE – CENTRE D'APPEL D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ) – REPRÉSENTANT DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski à siéger au comité de gestion incendie du Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ), à titre de représentant de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

2017-07-651

NOMINATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION – CENTRE D'APPEL D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ) – REPRÉSENTANT DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire de la Ville de Rimouski à siéger au conseil d'administration du Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ), à titre de représentant de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

2017-07-652

APPUI – COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS – DÉMARRAGE DU PROGRAMME CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'appuyer la commission scolaire des Chic-Chocs dans ses démarches pour le démarrage du programme Conduite d'engins de chantier au Centre de formation de la Haute-Gaspésie.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2017-07-653

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 – APPROBATION NUMÉRO 12

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 12 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 29 juin 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 3 028 822,52 \$.

2017-07-654

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 946-2016, 947-2016, 957-2016, 1003-2017, 1004-2017 ET 1007-2017 – FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux des règlements d'emprunt 946-2016, 947-2016, 957-2016, 1003-2017, 1004-2017 et 1007-2017 a été défrayé à même le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté ces règlements avec la mention suivante en ce qui concerne le taux d'intérêt applicable au remboursement de la taxe de secteur : « Le taux d'intérêt applicable au remboursement du fonds de roulement sera établi par résolution du conseil municipal selon le taux d'intérêt que la municipalité aurait obtenu auprès des marchés de capitaux pour financer une même dépense. »;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'intérêt de la dernière émission datée du 6 juillet 2017 est de 2,17504 %;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de fixer le taux d'intérêt des règlements d'emprunt 946-2016, 947-2016, 957-2016, 1003-2017, 1004-2017 et 1007-2017 à 2,17504 % pour les cinq prochaines années, soit de 2017 à 2021.

DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2017-07-655

SOUMISSIONS 2017 – EXTENSION DES SERVICES DANS LE PARC INDUSTRIEL – SECTEUR À L'EST DE L'AVENUE DU HAVRE (PHASE 1) – DEVIS 2017-06 – REJET

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité de rejeter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'extension des services dans le parc industriel, secteur à l'est de l'avenue du Havre (phase 1), ouvertes le 24 mai 2017, en raison de dépassement budgétaire.

2017-07-656

SOUMISSIONS 2017 – EXTENSION DES SERVICES – RUES DU BERRY ET DE CHAMPAGNE – IMMOBILIÈRE DES TERRASSES (PHASE 2) – DEVIS 2017-05

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'extension des services dans les rues du Berry et de Champagne, ouvertes le 7 juin 2017, et d'octroyer le contrat, selon les termes et

conditions du devis 2017-05, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée, pour un montant de 506 346,49 \$, taxes incluses, à défrayer à même le règlement d'emprunt 980-2016.

2017-07-657

EXTENSION DES SERVICES – RUE DE LAUSANNE, ENTRE LES RUES DU COTEAU ET DE LA CARRIÈRE – APPROBATION DU PLAN D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE VOIRIE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'approuver le plan portant le numéro G16-5428 daté de juin 2016 pour la mise en valeur des terrains situés dans la rue de Lausanne, entre les rues du Coteau et de la Carrière;
- d'autoriser le chef de division - infrastructures urbaines, à transmettre ce plan et autres documents requis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour approbation;
- d'informer ce ministère que la Ville de Rimouski s'engage à lui transmettre, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur confirmant la conformité des travaux réalisés en vertu de l'autorisation accordée.

2017-07-658

EXTENSION DE L'ÉGOUT SANITAIRE - CHEMIN DU SOMMET EST – ENTRE L'AVENUE DE LA CATHÉDRALE ET LA MONTÉE INDUSTRIELLE-ET-COMMERCIALE – APPROBATION DU PLAN DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'approuver le plan portant le numéro G17-5205 daté de janvier 2017 pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire devant desservir les résidences du chemin du Sommet Est situées entre l'avenue de la Cathédrale et la montée Industrielle-et-Commerciale;
- d'autoriser le chef de division - infrastructures urbaines, à transmettre ce plan et autres documents requis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour approbation;
- d'informer ce ministère que la Ville de Rimouski s'engage à lui transmettre, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur confirmant la conformité des travaux réalisés en vertu de l'autorisation accordée.

2017-07-659

AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION – APPLICATION DES RÈGLEMENTS 44-2002, 126-2004 ET 993-2017 – MADAME CAROLANE BOUDREAU

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Carolane Boudreau à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 10.1, 15.1a), 15.3, 15.4, 15.5, 16.1e) et 16.1f) du Règlement 44-2002 concernant les

animaux, pour toute infraction à l'une des dispositions du Règlement 126-2004 concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public et pour toute infraction aux articles 24, 25 et 26 du Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles.

2017-07-660

SOUMISSIONS 2017 – ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES DÉCHETS – DEVIS 2017-19

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'enlèvement et le transport des matières recyclables, des matières organiques et des déchets, ouvertes le 31 mai 2017 et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions du devis 2017-19, à Gaudreau Environnement inc., plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 octobre 2022, selon les prix unitaires soumis, représentant un contrat d'un montant approximatif de 8 136 285,01 \$, taxes en sus.

2017-07-661

COMITÉ DE CIRCULATION – APPROBATION DES RECOMMANDATIONS – RÉUNION DU 30 MAI 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'approuver les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité de circulation de la Ville de Rimouski, tenue le 30 mai 2017, à l'exception de son point 7, concernant le passage pour piétons dans l'avenue Rouleau, dans le secteur de l'hôpital;
- d'autoriser l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration de la sécurité de ce passage pour piétons, tel que recommandé par le Service génie et environnement dans son rapport daté du 21 juin 2017.

2017-07-662

RENOUVELLEMENT DES CONDUITES 2017 – TECQ-PIQM AVENUE ROULEAU ET RUE SAINTE-THÉRÈSE – APPROBATION – AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 CONCERNANT L'AVENANT 1

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser l'avis de modification numéro 1 concernant l'avenant 1, pour un montant de 57 027,60 \$, taxes incluses, pour l'ajustement de quantités, dans le cadre du projet de renouvellement des conduites 2017 – TECQ-PIQM (avenue Rouleau et rue Sainte-Thérèse), réalisé par la firme Action Progex inc., à défrayer à même le règlement d'emprunt 996-2017.

2017-07-663

SOUMISSIONS 2017 – RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT- AVENUE BELZILE – DEVIS 2017-07

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour la reconstruction d'un mur de soutènement dans l'avenue Belzile, ouvertes le 20 juin 2017, et d'octroyer le contrat selon les termes et

conditions du devis 2017-07, au plus bas soumissionnaire conforme, soit 2646-1871 Québec inc. (Aménagement Benoît Leblond), pour un montant de 75 795,20 \$, taxes incluses, à défrayer à même le projet prévu à cette fin.

2017-07-664

SOUMISSIONS 2017 – REMPLACEMENT DE VANNES ET DE POMPES AUX ÉTANGS AÉRÉS – DEVIS 2017-21

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour le remplacement de vannes et de pompes aux étangs aérés, ouvertes le 22 juin 2017, et d'octroyer le contrat, selon les termes et conditions du devis 2017-21, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Plomberie Brébeuf inc., pour un montant de 642 250,35 \$, taxes incluses, à défrayer à même le règlement d'emprunt 997-2017.

2017-07-665

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) – 2014 À 2018 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX, VERSION 5 – RÉVISÉE EN DATE DU 26 JUIN 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la TECQ 2014-2018;
- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la programmation de travaux telle que révisée en date du 26 juin 2017 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- atteste par la présente résolution que la programmation des travaux révisée le 26 juin 2017 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain;
- s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- s'engage à retirer de la programmation de travaux les projets approuvés dans le programme FEPTEU – volet 2.

2017-07-666

SOUMISSIONS 2017 – VIDANGE ET DÉSHYDRATATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE RIMOUSKI-EST, BIC (VILLAGE) ET SAINTE-BLANDINE – CAHIER DES CHARGES 2017-01

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour la vidange et déshydratation des boues des stations d'épuration de Rimouski-Est, Bic (Village) et Sainte- Blandine, ouvertes le 22 juin 2017, et d'octroyer le contrat, selon les termes et conditions du cahier des charges 2017-01, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Revolution Environmental Solutions LP, faisant affaires au Québec sous le nom de Terrapure, pour un montant de 432 027,19 \$, taxes incluses, à défrayer à même les réserves prévues à cette fin.

DOSSIERS DU SERVICE DU GREFFE

2017-07-667

SUBVENTION 2017 – SITE HISTORIQUE MARITIME DE LA POINTE-AU-PÈRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accorder au Site historique maritime de la Pointe-au-Père une subvention, d'un montant de 250 \$, pour l'offre d'un vin d'honneur, au nom de la Ville de Rimouski, dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de sous-mariniers qui aura lieu au Hangar 14, le 25 août 2017.

2017-07-668

MESURES D'URGENCE – PLAN GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ CIVILE – MISSION TRANSPORT – ENTENTES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes des protocoles d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et les corporations ou individus offrant le service de transport de personnes, de biens, de matériel et d'animaux lors du déclenchement de mesures d'urgence;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ces protocoles, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-07-669

CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PISTE DE SKI DE FOND DU DISTRICT DE POINTE-AU-PÈRE – RENOUVELLEMENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat de service d'entretien de la piste de ski de fond du district de Pointe-au-Père, pour une première année additionnelle, s'étendant du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018, auprès de madame Thérèse Soucy, et ce, aux mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, pour un montant de 6 650 \$.

2017-07-670

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET CARROUSEL INTERNATIONAL DU FILM DE RIMOUSKI – TENUE D'ACTIVITÉS SPÉCIALES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Carrousel international du film de Rimouski, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la présentation d'activités spéciales (pique-nique et ciné-parc du Carrousel), entre le 28 juillet 2017 et le 28 septembre 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-07-671

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET CARROUSEL INTERNATIONAL DU FILM DE RIMOUSKI – TENUE DE LA 35^E EDITION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Carrousel international du film de Rimouski, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la 35^e édition du Carrousel, du 1^{er} au 8 octobre 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-07-672

PRÊT DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ – CHEVALIERS DE COLOMB – CONSEIL 7383 – ÉVÈNEMENT EXTRÊME MUD 4X4 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le prêt gratuit, aux Chevaliers de Colomb Conseil 7383, de 50 barrières de sécurité dans le cadre de l'événement Extrême Mud 4x4 2017 qui se tiendra le 5 août 2017, dans la municipalité d'Esprit-Saint, les frais de transport, de manutention et de réparation, le cas échéant, étant à la charge de l'organisme.

2017-07-673

SUBVENTION 2017 – ÉCOLE DE MUSIQUE DU BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention au fonctionnement, d'un montant de 15 000 \$, à l'École de musique du Bas-Saint-Laurent, pour l'année 2017.

2017-07-674

PROJET DE MURALE HISTORIQUE – 150^E ANNIVERSAIRE DU CANADA – STRUCTURE AUTOPORTANTE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser le Service des travaux publics à procéder aux travaux nécessaires à la pose d'une structure autoportante pour permettre la réalisation d'une murale historique dans le cadre du 150^e anniversaire du Canada, moyennant des coûts estimés à 1 500 \$.

2017-07-675

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET SOCIÉTÉ DES LOISIRS DU BIC – COMPÉTITION ÉQUESTRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société des loisirs du Bic, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue d'une compétition équestre au Pavillon multifonctionnel du Bic et sur les terrains adjacents, les 14, 15 et 16 juillet 2017;
- d'autoriser le versement d'une subvention, d'un montant de 1 500 \$, en soutien à la réalisation de l'événement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Ville de Rimouski.

2017-07-676

PLAN D'ACTION TRANSITOIRE 2016-2017 DE COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE – SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS RURALES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention de 201,21 \$ à l'Unité régionale du loisir et du sport, à titre de remboursement de 25 % des frais d'inscription pour la formation des moniteurs de camp de jour des municipalités rurales de la MRC de Rimouski-Neigette, tel que prévu dans le Plan d'action transitoire 2016-2017 de COSMOSS Rimouski-Neigette.

2017-07-677

COLLECTION DE LA VILLE DE RIMOUSKI – DON D'ŒUVRES D'ART

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de don de vingt-deux œuvres d'art faite à la Ville de Rimouski par la Succession de monsieur Georges-Henri Dubé et d'autoriser le paiement à monsieur Carl Johnson des services professionnels reliés à leur analyse, pour un montant de 1 609,65 \$, taxes incluses.

2017-07-678

POLITIQUE ALIMENTAIRE – ADOPTION DU PLAN D'ACTION TRANSITOIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 17 octobre 2016 la Politique alimentaire municipale en vertu de la résolution 2016-10-898, s'engageant ainsi à

favoriser et faciliter, dans ses installations sportives municipales et sur le territoire de la Ville, l'accès à des aliments sains à haute valeur nutritive;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de Rimouski de se doter d'un plan d'action transitoire à court terme, de façon à poser des gestes concrets pour améliorer l'offre alimentaire dans les installations sportives et les bâtiments municipaux et proposer un cadre de référence pour les événements et les fêtes populaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter le plan d'action transitoire de la Politique alimentaire de la Ville de Rimouski, tel que présenté par le Service des loisirs de la culture et de la vie communautaire, en date du 21 juin 2017.

2017-07-679

DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement du Canada de soutenir la réalisation de projets pour améliorer l'accessibilité ou la sécurité au profit des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour l'accessibilité vise à financer les coûts en immobilisation de travaux de rénovation, de construction ou de réaménagement dans les collectivités partout au Canada;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski souhaite rendre ses bâtiments accessibles à tous les citoyens;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser la chef de division - Vie communautaire, madame Karine Desrosiers :

- à présenter, pour et au nom de la Ville de Rimouski, une demande d'aide financière au Fonds pour l'accessibilité du gouvernement du Canada;
- à signer tous les formulaires et documents requis à cette fin.

La Ville de Rimouski confirme son accord afin de contribuer financièrement, pour sa part, aux coûts admissibles si la subvention est accordée.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2017-07-680

AFFECTATION TEMPORAIRE – POSTE CADRE D'ADJOINTE EXÉCUTIVE À LA MAIRIE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser, selon les besoins, l'affectation temporaire de madame Annie Forgues au poste cadre d'adjointe exécutive à la mairie, les conditions de travail lui étant applicables lors de telles affectations étant prévues au tableau préparé par le Service des ressources humaines, en date du 21 juin 2017, et ce, rétroactivement au 26 juin 2017.

2017-07-681

LETTER D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE RIMOUSKI SECTION LOCALE 5275 DU SCFP – RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) portant sur la réduction du temps de travail d'un employé du Service des travaux publics;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer cette lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

2017-07-682

Abrogée par
la résolution
2017-07-743

IMPOSITION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE – SUSPENSION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'imposer une suspension sans salaire de dix jours ouvrables à l'employé numéro 1691, ladite suspension étant en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du Service.

2017-07-683

ENTENTE DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE – MODIFICATION – PRIME DE DISPONIBILITÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser une modification à l'entente prévoyant les conditions de travail du personnel cadre, afin d'y inclure à l'article 5 les postes de gérant et de gérant adjoint des arénas et du complexe sportif portant sur la prime de disponibilité, et ce, rétroactivement au 3 juillet 2017.

DOSSIERS DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2017-07-684

SOUMISSIONS 2017 – ACQUISITION D'UN SYSTÈME À IDENTIFICATION PAR RADIOFRÉQUENCE (RFID) POUR LES BIBLIOTHÈQUES DE RIMOUSKI – CAHIER DES CHARGES 2017-17

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'un système à identification par radiofréquence (RFID) pour les bibliothèques de Rimouski, ouvertes le 31 mai 2017 et d'autoriser, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2017-17, l'achat de ce matériel et la conclusion d'un contrat de service s'étendant du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020, auprès de Bibliotheca Canada inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, représentant un contrat de 59 389,98 \$, taxes en sus.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2017-07-685

ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET) – ENTRETIEN HIVERNAL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du contrat à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDT), concernant l'entretien de la route 132, de la montée Industrielle-et-Commerciale et de l'avenue du Père-Nouvel pour la saison hivernale 2017-2018;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente, pour et au nom de la Ville.

2017-07-686

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES RUES – LOT B – CAHIER DES CHARGES 2016-39

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat pour les services de déneigement et déglaçage des rues, lot B, selon le cahier des charges 2016-39, pour une première année s'étendant du 15 octobre 2017 au 15 mai 2018, avec la firme 164019 Canada inc. (Déneigement N.C.), pour le prix de 7 399 \$ le kilomètre, représentant un contrat d'un montant de 156 192,89 \$, taxes en sus.

2017-07-687

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES RUES – LOT C – CAHIER DES CHARGES 2016-30

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat pour les services de déneigement et déglaçage des rues, lot C, selon le cahier des charges 2016-30, pour une première année s'étendant du 15 octobre 2017 au 15 mai 2018, avec la firme Anicet Proulx inc., pour le prix de 7 800 \$ le kilomètre, représentant un contrat d'un montant de 354 900 \$, taxes en sus.

2017-07-688

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – SERVICE D'ENTRETIEN POUR LES SYSTÈMES AVERTISSEURS D'INCENDIE ET D'INTRUSION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat de service d'entretien pour les systèmes avertisseurs d'incendie et d'intrusion, pour une année additionnelle s'étendant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018, avec la firme Prévention Incendie Safety First inc., aux mêmes conditions que celles actuellement en vigueur pour un montant annuel de 18 695 \$, taxes en sus.

2017-07-689

SOUMISSIONS 2017 – SERVICES D'UN FRIGORISTE – ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE GLACES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les services d'un frigoriste - entretien des systèmes de glaces, ouvertes le 21 juin 2017, et d'octroyer le contrat pour l'exécution de ces travaux, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges à la compagnie 9031-8395 Québec inc. (Réfrigération Air C), plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du début du contrat jusqu'au 15 juin 2018, selon les prix unitaires soumis, représentant un contrat d'un montant approximatif de 3 900 \$, taxes en sus.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-07-690

ACQUISITION DE TERRAINS – RÉFECTIION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – MONSIEUR CLAUDE MARTIN – PORTION DU LOT 2 486 403 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la promesse de vente consentie le 9 juin 2017 par monsieur Claude Martin, propriétaire, concernant une portion du lot 2 486 403 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3 mètres carrés, pour le prix de 255,24 \$;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, pour et au nom de la Ville.

2017-07-691

PARC INDUSTRIEL RIMOUSKI-EST – IMMEUBLES DESGAGNÉS INC. (RELAIS NORDIK) – LOT 5 895 259 DU CADASTRE DU QUÉBEC – DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à Immeubles Desgagnés inc., propriétaire, un délai supplémentaire de 12 mois pour débuter la construction d'un immeuble sur le lot 5 895 259 du cadastre du Québec, dont elle s'est portée acquéreur aux termes d'un acte intervenu le 28 juin 2016.

2017-07-692

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATION DE MADAME MARIE-HÉLÈNE NOLLET

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité de nommer madame Marie-Hélène Nollet à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski pour un mandat de deux ans.

2017-07-693

RECOMMANDATION – COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – BANVILLE ET COULOMBE INC. – LOTS 3 182 426 ET 4 840 953 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Pageau, représentant dûment autorisé de l'entreprise Banville et Coulombe inc., par le biais de son mandataire Activa Environnement inc., a adressé à la Ville de Rimouski, le 31 mai 2017, une demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 3 182 426 et 4 840 953 du cadastre du Québec, appartenant à monsieur Jean-Marc Banville, soit pour exploiter une sablière et une gravière et pour effectuer des travaux de remblai sur une superficie de 8,06 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des lots visés est extrêmement limité en raison du type de sol et de la présence de roc solide près de la surface;

CONSIDÉRANT QUE la demande prévoit le nivellation des lots visés et peut potentiellement en améliorer la topographie pour la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la demande constitue le renouvellement d'une autorisation ayant pris fin le 28 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande s'assimile à un usage de type « industrie extractive (I4) » n'étant pas autorisé dans la zone A-9077, mais que cet usage est protégé par droit acquis conformément aux dispositions contenues dans le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Rimouski et au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de Banville et Coulombe inc. telle que formulée.

2017-07-694

RECOMMANDATION – COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – BERGERIE DE LA NEIGETTE INC. – LOTS 3 644 708 ET 3 644 770 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Claude Labrie, représentante de la Bergerie de la Neigette inc., a adressé à la Ville de Rimouski, le 8 septembre 2016, une demande d'autorisation visant l'aliénation du lot 3 644 770 du cadastre du Québec, afin d'annexer ce lot d'une superficie de 21,1 hectares à sa propriété agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été substantiellement modifiée par l'ajout du lot 3 664 708, à la suite des échanges entre le demandeur et la Commission lors de la rencontre publique tenue le 2 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'autorisation vise désormais l'aliénation des lots 3 664 708 et 3 664 770 du cadastre du Québec appartenant à monsieur Éric Gagné et représentant une superficie totale de 29,54 hectares, en faveur de la Bergerie de la Neigette inc.;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à assurer l'approvisionnement en culture fourragère afin de répondre aux besoins alimentaires du cheptel;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande est contigu à l'exploitation agricole du demandeur et que l'acquisition d'un nouveau lot est requise pour permettre l'expansion de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE ce lot fait l'objet d'une location par le demandeur depuis 10 ans aux fins de culture fourragère;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la présente demande est de pérenniser la pratique des activités agricoles de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette, au Plan d'urbanisme et aux règlements de la Ville de Rimouski;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande de la Bergerie de la Neigette inc.

2017-07-695

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – GESTION GAULAF INC. – LOT 2 895 637 ET 2 895 641 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 405 À 411, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le 19 juin 2017, monsieur Francis St-Onge, technologue en architecture pour Groupe Architecture MB inc., représentant Gestion Gaulaf inc., propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet pour la transformation d'un bâtiment principal en habitation multifamiliale de 22 logements sis au 405 à 411, boulevard Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est actuellement inoccupé mais avait une vocation commerciale depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a déjà été soumis au comité consultatif d'urbanisme, lors de la réunion tenue le 27 juin 2017, lequel en a recommandé l'acceptation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter, aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approuver la demande de projet particulier soumis le 19 juin 2017, par monsieur Francis St-Onge, technologue en architecture pour Groupe Architecture MB inc., représentant Gestion Gaulaf inc., propriétaire, en vue d'autoriser la transformation du bâtiment commercial sis au 405 à 411, boulevard Saint-Germain, en habitation multifamiliale de 22 logements, sur les lots 2 895 637 et 2 895 641 du cadastre du Québec. Les usages, l'implantation du bâtiment, les stationnements, les allées et les rampes d'accès, l'aménagement paysager, le gabarit et le traitement architectural sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1

Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet

Numéro du plan	Titre du plan
1/6	Plan d'implantation proposé
2/6	Plan du rez-de-chaussée – réaménagement
3/6	Plan du premier étage – réaménagement
4/6	Perspectives #1 & #2
5/6	Perspectives #3 & #4
6/6	Perspectives #5 @ #7

¹ Plans réalisés par Groupe Architecture MB inc. et datés du 16 juin 2017, numéro de projet 2017-012

TABLEAU NUMÉRO 2 Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Usages	<p>L'usage autorisé est Habitation multifamiliale (H4) de structure isolée contenant 22 logements.</p> <p>L'aménagement intérieur présenté aux plans 2/6 et 3/6 « Plan du rez-de-chaussée – réaménagement » et « Plan du premier étage – réaménagement » sont à titre indicatif seulement.</p> <p>Variation possible Variation possible pour le nombre de logements en plus ou en moins de 2 logements</p>
Implantation du bâtiment	<p>L'implantation du bâtiment doit être réalisée conformément au plan numéro 1/6 « Plan d'implantation proposé ».</p> <p>Variation possible Variation possible des marges d'implantation d'un maximum de 5 %</p>
Stationnements, allées et rampes d'accès	<p>Les stationnements, les allées et les rampes d'accès doivent être réalisés conformément au plan numéro 1/6 « Plan d'implantation proposé » et aux conditions 1° et 2° énumérées au tableau numéro 3.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour réduire les dimensions des rampes, des allées d'accès et des aires de stationnement; ▪ Variation possible pour réduire le nombre de cases de stationnement en conformité aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
Aménagement paysager	<p>L'aménagement des terrains doit être réalisé conformément aux plans numéros 1/6, 4/6, 5/6 et 6/6 respectivement « Plan d'implantation proposé », « Perspectives #1 & #2 », « Perspectives #3 & #4 » et « Perspectives #5 @ #7 » et aux conditions 3° et 4° énumérées au tableau 3.</p> <p>La clôture située du côté nord-ouest est en métal et en bois d'une hauteur maximale de 1,52 mètre et de couleur s'agençant aux couleurs dominantes du bâtiment principal.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation positive possible du nombre d'arbres, de haies et d'arbustes sur les terrains; ▪ Variation possible pour l'aménagement du terrain; ▪ Variation possible pour les matériaux composant les trottoirs et terrasse au sol; ▪ Variation possible pour ajouter un conteneur à matières compostables; ▪ Variation possible pour l'emplacement des conteneurs à matières résiduelles, recyclables et compostables.

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Gabarit	<p>Le gabarit du bâtiment doit être réalisé conformément aux plans 4/6, 5/6 et 6/6, respectivement « Perspectives #1 & #2 », « Perspectives #3 & #4 » et « Perspectives #5 @ #7 ».</p> <p>Le bâtiment comprend 2 étages et un seul étage du côté nord de la portion ouest de l'immeuble.</p> <p>Variation possible Aucune variation possible</p>
Traitement architectural des murs extérieurs	<p>L'architecture extérieure de l'immeuble doit être réalisée conformément aux plans 4/6, 5/6 et 6/6 respectivement « Perspectives #1 & #2 », « Perspectives #3 & #4 » et « Perspectives #5 @ #7 » et à la condition 5° énumérée au tableau 3.</p> <p>Le revêtement des murs extérieurs du bâtiment est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bois de modèle Akta de la compagnie Juste du Pin, ou équivalent, de couleurs cèdre et gris antique, fini antiqué ou l'équivalent ▪ Panneau de fibrociment de modèle Hardiepanel de la compagnie James Hardie ou l'équivalent, de couleur noir minuit ou équivalente ▪ Panneau de fibrociment de modèle Hardiepanel de la compagnie James Hardie ou l'équivalent, de couleur personnalisée dans les tons d'orange et de turquoise ou équivalente ▪ Revêtement métallique de type corrugé 7/8 pouces de la compagnie Vicwest, ou équivalent, de couleur fusain ou équivalente. <p>En proportion, les types de revêtement pour chacun des murs se répartissent comme suit :</p> <p>Phase 1 (portion ouest)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade est : s.o. ▪ Façade nord (boulevard Saint-Germain) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 55 % ○ Fibrociment : 15 % ○ Métallique : 10 % ▪ Façade ouest : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 50 % ○ Fibrociment : 25 % ○ Métallique : 5 % ▪ Façade sud : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 70 % ○ Fibrociment : 12,5 % ○ Métallique : 2,5 % <p>Phase 2 (portion est)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade est (rue William-Price) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 70 % ○ Fibrociment : 15 % ○ Métallique : 5 % ▪ Façade nord (boulevard Saint-Germain) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 50 % ○ Fibrociment : 25 % ○ Métallique : 5 %

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade ouest : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 55 % ○ Fibrociment : 17,5 % ○ Métallique : 17,5 % ▪ Façade sud : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois : 32,5 % ○ Fibrociment : 15 % ○ Métallique : 32,5 % <p>Les fenêtres sont de couleur noire ou équivalente.</p> <p>Les portes et portes-fenêtres sont de couleur noire ou équivalente.</p> <p>Les proportions d'ouverture sur chacun des murs se répartissent comme suit :</p> <p>Phase 1 (ouest)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade ouest : 20 % ▪ Façade nord (boulevard Saint-Germain) : 15 % ▪ Façade sud : 15 % ▪ Façade est : s.o. <p>Phase 2 (est)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade ouest : 10% ▪ Façade nord (boulevard Saint-Germain) : 20% ▪ Façade sud : 20% ▪ Façade est : 10%. <p>Les garde-corps des balcons sont en métal de couleur noire ou équivalente.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour remplacer les panneaux de fibrociment par un revêtement métallique en panneau prépeint de couleur équivalente; ▪ Variation possible pour les couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux; ▪ Variation possible de la superficie de chacun des matériaux d'un maximum de 15 %; ▪ Variation positive possible de la superficie des ouvertures sur chacun des murs du bâtiment d'un maximum de 15 % et négative de 5 %; ▪ Variation possible pour l'emplacement des ouvertures selon les aménagements intérieurs.

TABLEAU NUMÉRO 3
Conditions assorties à l'autorisation du projet
<p>1° Les aires de stationnement doivent être aménagées conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.</p> <p>2° Les largeurs des rampes et des allées d'accès doivent être conformes aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.</p> <p>3° Le nombre minimal d'arbres doit être celui prévu au Règlement de zonage 820-2014.</p>

Conditions assorties à l'autorisation du projet
4° L'emplacement et l'aménagement au pourtour des bacs et conteneurs à matières résiduelles, recyclables et compostables doivent être réalisés conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
5° Les revêtements extérieurs dominants doivent être dans les tons de brun, gris et noir. Les revêtements extérieurs situés au niveau des portes d'entrée doivent être de couleurs contrastantes avec les couleurs dominantes.

»

2017-07-696

VENTE DE TERRAINS – LOTS 5 890 843 ET 5 890 844 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 2744-5634 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BRUNO RIOUX)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à la compagnie 2744-5634 Québec inc. (Construction Bruno Rioux), des lots 5 890 843 et 5 890 844 du cadastre du Québec, pour le prix de 99 211,93 \$, incluant un montant de 41 364 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Jean-François Rioux pour la compagnie, le 21 juin 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – DÉROGATIONS MINEURES – IMMEUBLE SIS AU 353, RUE MADELEINE-GLEASON

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures déposée, en date du 8 mai 2017, afin de régulariser l'empiétement de 2,65 mètres dans la cour avant secondaire et la superficie excédentaire de 1,66 mètre carré du garage sis au 353, rue Madeleine-Gleason.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogations mineures.

2017-07-697

DÉROGATIONS MINEURES – IMMEUBLE SIS AU 353, RUE MADELEINE-GLEASON

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Belzile a déposé, en date du 8 mai 2017, une demande de dérogations mineures visant à régulariser l'empiétement de 2,65 mètres dans la cour avant secondaire et la superficie excédentaire de 1,66 mètre carré du garage sis au 353, rue Madeleine-Gleason;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation défavorable, en date du 30 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogations mineures présentée, en date du 8 mai 2017, par monsieur Martin Belzile, copropriétaire, pour permettre l'empiètement de 2,65 mètres dans la cour avant secondaire et la superficie excédentaire de 1,66 mètre carré du garage sis au 353, rue Madeleine-Gleason.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 596, RUE DU CHALUTIER

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 4 mai 2017, afin de régulariser l'empiètement de la résidence (porte-à-faux) de 0,64 mètre dans la marge avant de la propriété située au 596, rue du Chalutier.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-07-698

DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 596, RUE DU CHALUTIER

CONSIDÉRANT QUE madame Céline Gagné a déposé, en date du 4 mai 2017, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiètement de la résidence (porte-à-faux) de 0,64 mètre dans la marge avant de la propriété située au 596, rue du Chalutier;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 30 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 4 mai 2017, par madame Céline Gagné, propriétaire, et permettre l'empiètement de la résidence (porte-à-faux) de 0,64 mètre dans la marge avant de la propriété sise au 596, rue du Chalutier.

RÈGLEMENTS

ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2017-06-587 adopté le 5 juin 2017, visant à modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement composite 2017-06-588 adopté le 5 juin 2017, ayant pour effet de modifier le Règlement de construction 780-2013 et le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Les modifications apportées par le projet de règlement composite 2017-06-588 ont pour objet d'autoriser des travaux sur les voies de circulation privées ayant un accès conforme pour les services d'urgence.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur le maire et madame Anne Barrette répondent aux questions de quelques citoyens.

ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

2017-07-699

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR ALCIDE-C.-HORTH/ESPACE URBAIN

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 pour créer deux nouvelles zones C-319 et H-380 à même la zone C-314 et d'ajouter des dispositions particulières applicables aux zones comprises à l'intérieur du secteur Alcide-C.-Horth/Espace urbain, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR ALCIDE-C.-HORTH | ESPACE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme 819-2014 prévoit favoriser l'émergence d'un pôle de commerce local dans les Prés du Saint-Rosaire afin de desservir les résidents du secteur et les utilisateurs de l'université;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la rue Alcide-C.-Horth, entre la 2^e Rue Est et le boulevard Arthur-Buies Est, près de l'Université du Québec à Rimouski et le centre communautaire Saint-Pie-X est l'endroit privilégié par la Ville pour y créer un tel pôle;

CONSIDÉRANT QUE la mise en valeur de cette portion de la rue Alcide-C.-Horth nécessite une modification du plan de zonage afin de créer de nouvelles zones et de permettre de nouveaux usages;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer dans ce secteur, connu sous le nom de Alcide-C.-Horth | Espace urbain, un milieu à vocation mixte regroupant, en plus de commerces et de services locaux, des bureaux affiliés à l'université et des logements;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de favoriser un milieu de vie urbain et novateur, présentant un cadre architectural contemporain intégrant des techniques de construction écologique;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens, il y a lieu de prévoir des normes particulières pour l'architecture des immeubles et des aménagements extérieurs des terrains;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de prévoir un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural dans ce secteur encadrant l'architecture des bâtiments et l'aménagement extérieur;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du plan de zonage

1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

1° Par le retrait d'une partie de la zone C-314 correspondant à une partie des lots 2 485 630, 4 682 405, 4 682 409 et 4 779 013 du cadastre du Québec d'une superficie approximative totale de 4 089 mètres carrés;

2° Par la création de la zone C-379, à même le retrait de la zone C-314, mentionnée au paragraphe 1°;

3° Par le retrait d'une partie de la zone C-314 correspondant à une partie des lots 4 682 405, 4 682 409 et 4 779 013 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative totale de 10 773 mètres carrés;

4° Par la création de la zone H-380 à même le retrait de la zone C-314, mentionné au paragraphe 3°.

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5000

2. L'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la manière suivante :

1° par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone C-379 le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement;

2° par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone C-380 le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe III du présent règlement.

3. Le Chapitre 5 du Règlement de zonage est modifié en ajoutant, après la sous-section XVIII de la section II, une nouvelle sous-section XIX incluant les nouveaux titres, articles et textes suivants :

« SOUS-SECTION XIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMPRISES À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ALCIDE-C.-HORTH | ESPACE URBAIN

Domaine d'application

174.8 Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones comprises à l'intérieur du secteur Alcide-C.-Horth | Espace urbain et pour lesquelles une note à cet effet figure à la grille des usages et normes.

Mixité d'usages autorisés

174.9 La mixité d'un ou plusieurs logements ou chambres (H7) avec un usage autre que résidentiel est autorisée dans un bâtiment principal lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et normes.

Les classes d'usages ou les usages pouvant être autorisés en mixité avec un ou plusieurs logements ou chambres (H7) sont ceux indiqués à la colonne où une note figure à la grille des usages et normes.

Aménagement des bâtiments à usages mixtes

174.10 Un bâtiment à usages mixtes doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) les logements ou chambres (H7) doivent être situés aux étages supérieurs et ils ne doivent pas être situés sur le même étage que l'usage non résidentiel;
- b) l'usage non résidentiel doit être situé exclusivement au rez-de-chaussée, à l'exception d'un usage de la classe recherche et développement (I1) qui peut également être situé sur le premier étage supérieur au rez-de-chaussée;
- c) il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement ou une chambre (H7) et un usage non résidentiel, à moins que la communication se fasse à partir d'un hall d'entrée commun, d'une cage d'escalier fermée ou d'un sas.

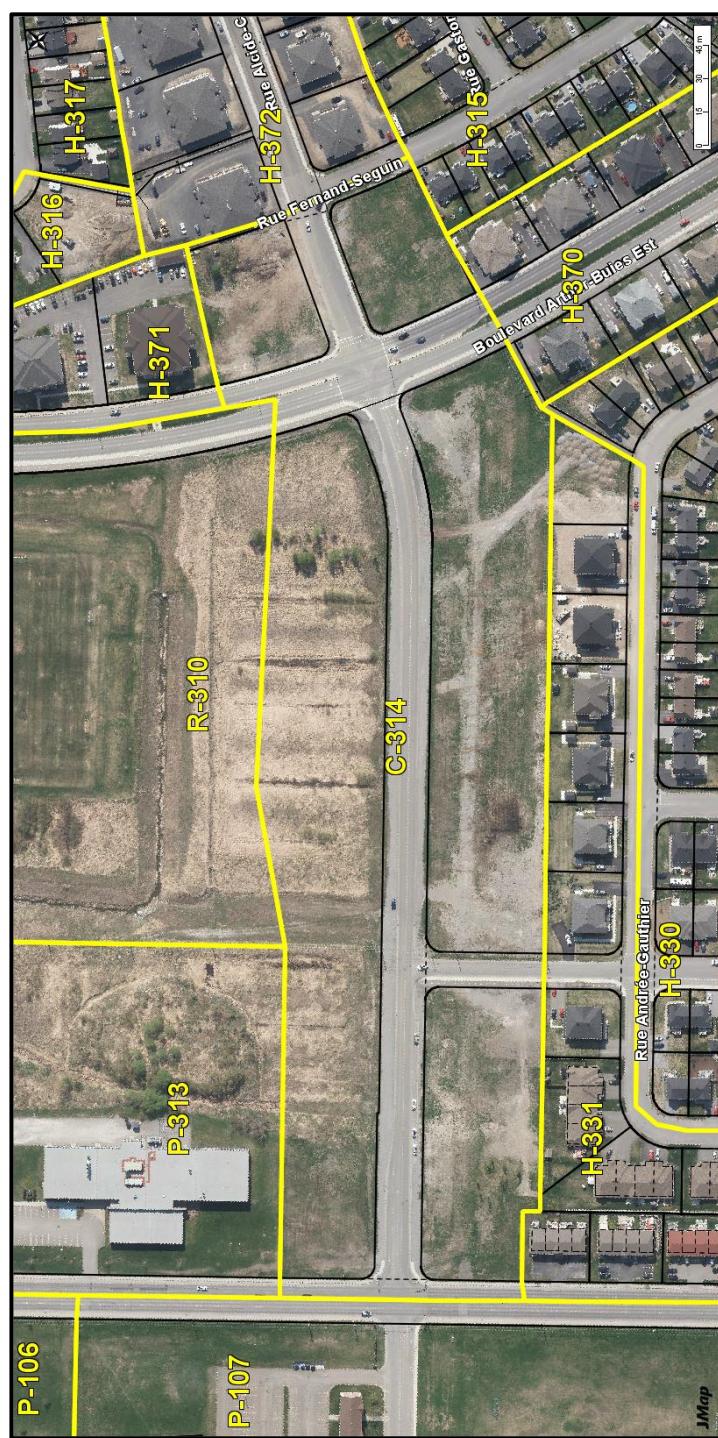
Autres dispositions applicables aux bâtiments à usages mixtes

174.11 Les articles 110 à 112 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bâtiments à usages mixtes autorisés à la présente sous-section.

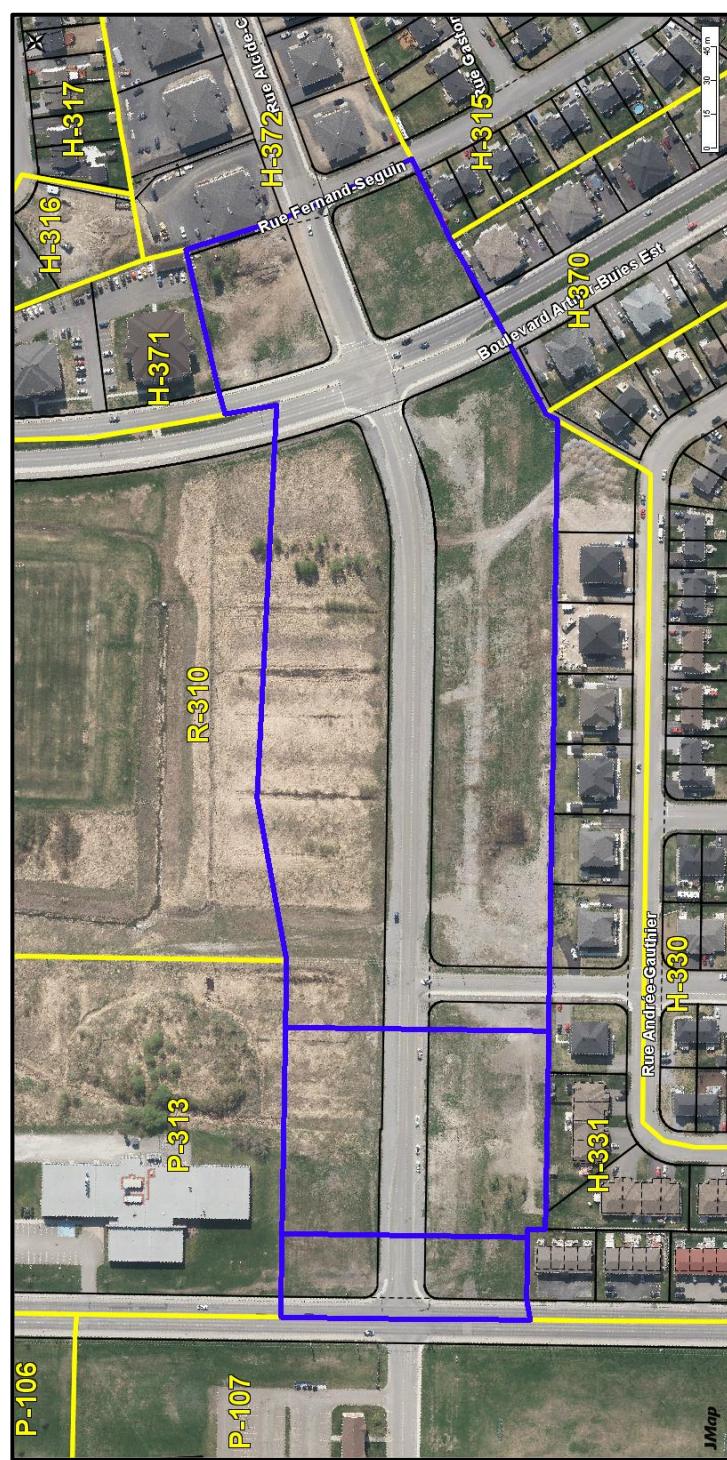
Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs	174.12 En plus des matériaux de revêtement extérieur prohibés à l'article 346, les matériaux suivants sont prohibés pour le mur d'un bâtiment principal :
	a) le déclin de vinyle;
	b) le panneau de vinyle ou de plastique moulé;
Porte de garage	174.13 Une porte de garage est interdite sur le mur avant et le mur avant secondaire d'un bâtiment principal.
Entrée résidentielle	174.14 Une seule porte d'entrée est autorisée sur le mur avant et le mur avant secondaire d'un bâtiment principal pour l'accès aux logements et aux chambres (H7).
Toit	174.15 Le toit du bâtiment principal doit être plat ou en appentis.
Enseigne prohibé	174.16 Les <i>enseignes au sol</i> sont prohibées.
Aménagement du terrain	174.17 Les parties du terrain n'étant pas occupé par un bâtiment, une construction, un équipement secondaire ou une aire de stationnement peuvent être recouverte de pelouse dans une proportion d'au plus de 50 % de leur superficie.
Clôture prohibée	174.18 Les clôtures à maille de chaîne [frost] et les clôtures employant du treillis à maille de fer, d'acier ou d'aluminium sont prohibées.
Case de stationnement privé	174.19 Une case de stationnement privée doit être adjacente à la ruelle et aménagée à un angle de 90° par rapport à la ruelle.
Largeur d'une ruelle	174.20 L'emprise d'une ruelle doit avoir une largeur minimale de 5,0 mètres et une largeur maximale de 6,0 mètres. »
Entrée en vigueur	4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(article 1)

Plan de zonage actuel



Plan de zonage proposé





GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-379

ANNEXE III (article 2)

Grille des usages et normes de la zone C-380



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-380

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme aux fins d'orienter et d'encadrer son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale comme moyen de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut identifier les zones assujetties à un tel plan et la nature des projets;

CONSIDÉRANT QUE le règlement peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de chacune des demandes;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour encadrer la qualité architecturale des projets;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation XXXXX a dûment été donné le XXXXX.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

1. Le règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

2. Territoire assujetti

2. Le règlement s'applique à tout le territoire sous la juridiction de la Ville.

3. Domaine d'application

3. Un *terrain*, une *construction*, un *ouvrage*, une *enseigne*, une *opération cadastrale* ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé ou destiné à l'être conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

4. Validité

4. Le *conseil* adopte le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

5. Lois et règlement

5. Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

6. Buts du règlement

6. Le présent règlement a pour but :

1° d'identifier les zones déterminées par le Règlement de zonage assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale et, pour chacune, identifier les travaux assujettis à une demande d'autorisation;

2° d'édicter la procédure relative à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

3° d'identifier, selon la zone et les travaux, les documents devant accompagner une demande;

- 4° d'identifier les conditions à respecter et prévoir les objectifs et les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- | | |
|---|---|
| <p>7. Interrelation entre les règlements d'urbanisme</p> <p>8. Règlement de zonage</p> <p>9. Tableau, graphique et symbole</p> <p>10. Structure du règlement</p> <p>11. Unité de mesure</p> <p>12. Règles de préséance entre les règlements d'urbanisme</p> | <p>7. Le présent règlement s'inscrit comme moyen de mise en œuvre du Plan d'urbanisme.</p> <p>8. Les dispositions, les plans et les annexes du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement et du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme auxquels le présent règlement fait référence font partie intégrante du règlement.</p> <p>9. Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, font partie intégrante du règlement.</p> <p>10. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.</p> <p>Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.</p> <p>L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.</p> <p>Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.</p> <p>11. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).</p> <p>12. En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, les dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ont préséance.</p> |
|---|---|

- | | |
|---|--|
| <p>13. Règles de préséance des dispositions</p> | <p>13. À moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;2° entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut;3° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut. |
| <p>14. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques</p> | <p>14. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.</p> |
| <p>15. Renvoi</p> | <p>15. Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.</p> <p>Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou, un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.</p> |
| <p>16. Terminologie</p> | <p>16. Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.</p> <p>À titre indicatif, un terme identifié en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du Règlement de zonage.</p> |
| <p>17. Interprétation du texte</p> | <p>17. De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;5° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique. |

18. Interprétation des dispositions

18. De façon générale, les dispositions du présent règlement s'interprètent de manière stricte et littérale en privilégiant l'interprétation reposant sur le sens grammaticalement correct du texte.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, ou lorsqu'un texte possède plus d'un sens grammaticalement correct, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour déterminer le sens véritable du texte et, en l'occurrence, les prescriptions applicables :

1° les dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet;

2° une disposition peut recevoir une interprétation plus large et libérale si cette interprétation assure l'accomplissement et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

19. Application du règlement

19. L'application du règlement relève de l'officier responsable conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

20. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

20. Les pouvoirs et les devoirs de l'officier responsable sont ceux définis au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

21. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

21. Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

22. Amende

22. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

23. Infraction continue

23. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours prévu par la loi.

24. Saisie et vente

24. Lorsque l'amende et les frais sont imposés à une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de cette corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

25. Délivrance d'un permis ou d'un certificat

25. La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, du plan conformément aux dispositions du présent règlement.

26. Présentation d'une demande

26. Une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être déposée par le requérant au bureau de l'officier responsable. La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

1° le formulaire de demande prévu à cette fin, incluant les informations suivantes :

a) le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble et, s'il est différent, le nom et les coordonnées du requérant de la demande;

b) la signature du propriétaire de l'immeuble ou, s'il est différent, du requérant.

2° le paiement du tarif d'honoraires établi dans le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

3° si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble, un document attestant que le requérant est dûment autorisé à déposer la demande.

Selon la nature de la demande, les documents suivants peuvent être exigés par l'officier responsable pour présenter la demande :

- 1° les informations et les documents additionnels exigés au chapitre 3;
- 2° les informations ou les documents pouvant être jugés pertinents pour traiter la demande, dont les documents requis pour une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION II

EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET ÉTUDE DE LA DEMANDE

27. Examen préliminaire d'une demande

27. À la réception d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'officier responsable s'assure que la demande est complète et procède à un examen préliminaire des documents déposés.

28. Conditions préalables

28. Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme;
- 2° les renseignements fournis sont inexacts;
- 3° les plans, les devis ou les renseignements fournis sont incomplets;
- 4° les exigences minimales prescrites au Règlement ne sont pas respectées;
- 5° les travaux, *ouvrages, constructions ou opérations cadastrales* projetés dérogent aux règlements d'urbanisme ou aux autres règlements de la Ville s'appliquant en l'espèce, sauf si une dérogation mineure est accordée préalablement par le conseil municipal;
- 6° les honoraires à verser pour le traitement de la demande n'ont pas été payés.

29. Transmission d'une demande valide

29. Si une demande est jugée recevable, l'officier responsable transmet, dans les trente (30) jours suivant la réception, le dossier au comité consultatif d'urbanisme et ensuite au conseil municipal.

30. Honoraires non remboursés

30. Dans le cas où une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est refusée par le conseil municipal ou lorsque le requérant retire sa demande après qu'elle ait été transmise au comité consultatif d'urbanisme, les honoraires payés pour la demande ou pour l'obtention d'un permis qui en découle ne sont pas remboursés.

31. Étude et recommandation par le comité consultatif d'urbanisme

31. Pour faire l'évaluation d'une demande et formuler sa recommandation, le comité consultatif d'urbanisme doit prendre en considération les objectifs et les critères prévus au chapitre 3.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations et des explications supplémentaires s'il le juge nécessaire pour formuler sa recommandation au conseil municipal.

32. Conditions préalables à la décision du conseil

32. Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos :

- 1° demander des informations et des explications supplémentaires;
- 2° exiger des modifications à la demande afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères.

33. Approbation ou désapprobation de la demande

33. Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou désapprouve la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

34. Motifs d'une désapprobation

34. Dans le cas d'une désapprobation, la résolution doit faire état des motifs de celle-ci.

35. Conditions à respecter

35. La résolution par laquelle le conseil approuve une demande peut prévoir des conditions à respecter relativement à la réalisation du plan d'implantation et d'intégration architecturale autorisé. La résolution peut prévoir les conditions suivantes :

- 1° que le propriétaire prenne à sa charge, le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2° les délais à respecter pour la réalisation de travaux associés à la demande;
- 3° que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

SECTION III

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

36. Délivrance des permis et certificats

36. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'officier responsable doit délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation relié à un plan d'implantation et d'intégration architecturale autorisé si les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme sont respectées et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de la délivrance du permis ou du certificat, en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

37. Modification aux plans et documents

37. Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

ALCIDE-C.-HORTH | ESPACE URBAIN

38. But

38. L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural du secteur Alcide-C.-Horth | Espace urbain est de créer un environnement urbain novateur et écologique.

39. Zones d'application

39. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones suivantes : C-379, H-380 et C-314.

40. Interventions assujetties

40. Les interventions assujetties à la présente section sont les suivantes :

- 1° l'érection d'un bâtiment principal;
- 2° la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 3° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal existant en cour avant et cour avant secondaire;
- 4° le remplacement d'une composante architecturale, sur un mur avant et mur avant secondaire, incluant :
 - a) le revêtement de la toiture et des murs extérieurs par un nouveau matériau;

- b) une ouverture par un nouveau type ou modèle.
- 5° un changement d'usage nécessitant des travaux extérieurs;
- 6° l'installation ou la modification d'une enseigne.
41. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande
- 41.** Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :
- 1° un plan illustrant de manière détaillée la composition architecturale de l'immeuble, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs utilisés;
- 2° un plan illustrant l'aménagement extérieur projeté;
- 3° des échantillons des matériaux de recouvrement;
- 4° tout autre document d'accompagnement décrivant la nature des travaux projetés permettant d'évaluer le projet en fonction des critères d'évaluation.
42. Objectifs et critères d'évaluation
- 42.** Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pouvant être autorisée en vertu de la présente section sont énumérés au tableau 42.A.

Tableau 42.A (faisant partie intégrante de l'article 42)

Tableau 42.A Objectifs et critères d'évaluation Alcide-C.-Horth Espace urbain		
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
1°	Construire des bâtiments d'un gabarit similaire implantés près de la rue et qui se distinguent les uns des autres par le traitement judicieux du volume bâti	a) l'architecture doit être contemporaine exprimant un mode de vie urbain, dynamique et écologique; b) le parti architectural doit être novateur; c) la monotonie et l'effet de masse des façades sont brisés par un jeu de volumes ou d'insertion; d) l'articulation volumétrique et architecturale en façade est accentuée par un changement de matériaux; e) les usages d'un bâtiment s'expriment à travers le traitement de ses composantes architecturales.
2°	Créer une composition de matériaux en façade de qualité et visuellement intéressante	a) les façades visibles d'une rue publique font l'objet d'un traitement architectural de qualité; b) les matériaux utilisés sont nobles, contemporains et durables;

		c) l'utilisation de produits et de matériaux de construction, d'extraction et de fabrication régionale est encouragée; d) la combinaison des matériaux, la forme, l'apparence, la couleur et la texture participent à mettre en valeur le bâtiment.
3°	Créer des ouvertures sur la façade qui correspondent aux besoins d'accès, de vue et d'éclairage des espaces intérieurs et extérieurs	a) les ouvertures doivent être proportionnelles au bâtiment et s'agencer au style architectural; b) les ouvertures doivent favoriser un éclairage naturel des intérieurs; c) les ouvertures du rez-de-chaussée au niveau de la rue doivent assurer une intimité aux résidents des espaces résidentiels ou être attractifs pour les espaces commerciaux; d) les ouvertures doivent participer au rythme de la façade.
4°	Traiter le rez-de-chaussée de manière à assurer une distinction entre les espaces commerciaux et résidentiels	a) le rez-de-chaussée occupé par un usage commercial doit présenter un intérêt pour le piéton et se distinguer de la partie supérieure de l'immeuble; b) les entrées résidentielles et commerciales doivent se distinguer au niveau architectural; c) les entrées principales d'un bâtiment se démarquent par l'aménagement de marquise ou tout autre élément qui s'intègre harmonieusement au style architectural du bâtiment.
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
5°	Optimiser l'utilisation des surfaces en toiture	a) l'aménagement de toits verts est encouragé (toiture-terrasse, toiture végétalisée, toiture jardin potager)
6°	Créer un affichage s'intégrant au style architectural des bâtiments et de l'environnement urbain	a) les enseignes sont considérées et conçues comme une composante architecturale du bâtiment; b) les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal; c) lorsqu'il y a plus d'une enseigne sur un même bâtiment, celles-ci doivent faire l'objet d'un concept architectural et s'harmoniser.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

43. Entrée en vigueur

43. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2017-07-701

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DE NOUVEAUX USAGES DANS LA ZONE H-1404

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les nouveaux usages suivants dans la zone H-1404 : commerce local C1, commerce de restauration C5, institutionnel et administratif de voisinage P1 et récréatif extensif de voisinage R1, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DE NOUVEAUX USAGES DANS LA ZONE H-1404

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée à la Ville afin d'autoriser les classes d'usages « Commerce local (C1) » et « Commerce de restauration (C5) » dans la zone H-1404;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les usages autorisés dans la zone H-1404 pour répondre favorablement à la demande de modification déposée;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'autoriser les classes d'usages « Institutionnel et administratif de voisinage (P1) » et « Récréatif extensif de voisinage (R1) » pour autoriser, s'il y a lieu, l'aménagement d'espaces publics ou communautaires;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification de la
grille des usages
et normes de la
zone H-1404

1. La grille des usages et normes de la zone H-1404, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° à la sixième colonne :

- a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne correspondante à la classe d'usages « Institutionnel et administratif de voisinage (P1) »;
- b) Par le retrait de la note « (2) », à la ligne correspondant à « Dispositions particulières ».

2° à la septième colonne :

- a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne correspondante à la classe d'usages « Commerce local (C1) »;
- b) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne correspondante à la classe d'usages « Commerce de restauration (C5) »;
- c) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Logements/bâtiment min./max. », d'un nombre minimal de « 0 » et d'un nombre maximal de « 8 » [nombre de logements autorisé en mixité avec certains usages commerciaux];

3° Par l'ajout, à la huitième colonne, de la classe d'usages « Récréatif extensif de voisinage (R1) » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

Grille des usages et normes de la zone H-1404

 **GRILLE DES USAGES ET NORMES** Zone H-1404

USAGES	CATÉGORIE HABITATION							
		H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7
	Habitation unifamiliale (H1)	■						
	Habitation bifamiliale (H2)		■					
	Habitation trifamiliale (H3)			■				
	Habitation multifamiliale (H4)				■	■	■	
	Maison mobile (H5)							
	Parc de maisons mobiles (H6)							
	Habitation collective (H7)	■	■	■	■	■	■	
CATÉGORIE COMMERCE (C)								
	Commerce local (C1)						■	
	Services professionnels et personnels (C2)						■	
	Commerce artériel et régional (C3)							
	Commerce d'hébergement (C4)							
	Commerce de restauration (C5)						■	
	Commerce lourd (C6)							
	Commerce automobile (C7)							
	Commerce pétrolier (C8)							
	Commerce de divertissement (C9)							
	Commerce spécial (C10)							
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)								
	Recherche et développement (I1)							
	Industrie légère (I2)							
	Industrie lourde (I3)							
	Industrie extractive (I4)							
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)								
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)					■		
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)					■		
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)							
	Infrastructures et équipements légers (P4)							
	Infrastructures et équipements lourds (P5)							
CATÉGORIE RÉCREATIVE (R)								
	Récréatif extensif de voisinage (R1)						■	
	Récréatif extensif d'envergure (R2)							
	Récréatif intensif (R3)							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)								
	Culture (A1)							
	Élevage et production animale (A2)							
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								
	Forsterie et sylviculture (F1)							
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)								
	Conservation (AN1)							
	Récréation (AN2)							
USAGES SPÉCIFIQUES								
	Usages spécifiquement autorisés							
	Usages spécifiquement prohibés							



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-1404

		STRUCTURES							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée								
	Contigué								
	MARGES								
	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	7,5/-	7,5/-	7,5/-	7,5/-	7,5/-	2/-
	Avant secondaire min./max. (m)								
	Latérale 1 min. (m)	1,5	4	4	5,5	7,5	2	2	2
	Latérale 2 min. (m)	4	6	6	7,5	7,5	4	4	2
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	8,5	9	8,5	8,5	2
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES								
RAPPORTS	Largeur min. (m)	7	7	7	10	10	7	7	
	Profondeur min. (m)	6	7	7	7	7	7	7	
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	60/-	60/-	70/-	70/-	100/-	100/-	
	Superficie de plancher min./max. (m ²)								
	Hauteur en étage min./max.	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/2
	Hauteur en mètre min./max.								
TERRAIN	RAPPORTS								
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	2/2	3/4	5/8	9/24		0/8	
	CES min./max.								
	COS min./max.								
NORMES SPÉCIFIQUES	LOTISSEMENT								
	Largeur min. (m)	15/20	18	30	35	Z	Z	Z	Z
	Profondeur min. (m)	25	30	30	40	40	Z	Z	Z
	Superficie min. (m ²)	500/550	600	1000	1400	Z	Z	Z	Z
	NORMES SPÉCIFIQUES								
	Aire de contrainte								
NOTES	PIIA								
	PAE								
	Type d'affichage						E		
	Usage conditionnel								
	PPCMOI								
	Dispositions particulières						(2)		
AMENDEMENTS	Notes								
	(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.								
	No.Règl.								Date

ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

2017-07-702

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES, AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE ET D'INTÉGRER LES RÈGLES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement composite modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski, à savoir :

**RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-
2014 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRAINTE ANTHROPIQUES, AUX
TERRAINS COMPRIS DANS PLUS
D'UNE ZONE ET D'INTÉGRER LES
RÈGLES RELATIVES AU ZONAGE
AÉROPORTUAIRE DE L'AÉROPORT
DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement actuel limite les possibilités d'agrandissement d'un bâtiment existant situé à l'intérieur d'une zone de contrainte anthropique;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des marges relatives aux contraintes anthropiques doivent s'appliquer à l'égard des nouveaux bâtiments seulement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'ajuster les normes relatives aux contraintes anthropiques contenues dans le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les normes encadrant les terrains compris dans plus d'une zone à l'intérieur desquelles l'usage principal n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QU' une partie du projet de règlement constitue un règlement de concordance faisant suite au Règlement 02-16 adopté par la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU' avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

SECTION I

**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Ajout d'une
nouvelle annexe

1. L'article 6 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :

« 5° Le Règlement de l'aéroport de Rimouski DORS-91-101.

Ce règlement est intégré à l'annexe E qui fait partie intégrante du règlement. ».

SECTION II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS MOTORISÉS

Modification de l'article 153

2. L'article 153 est remplacé par l'article suivant :

« **153.** Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur de la zone agricole permanente doivent également obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Remplacement de l'article 154

3. L'article 154 est remplacé par l'article suivant :

« **154.** Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

Modification de l'article 238.1 concernant les terrains compris dans plus d'une zone

SECTION III

MODIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

4. L'article 238.1 est modifié :

1° Par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, des nouveaux sous-paragraphes suivants :

« c) Les trottoirs, les allées piétonnières, les aménagements paysagers, les arbres, les arbustes, les haies, les fontaines et les jardins d'eau;

d) Les jardins potagers;

e) Les clôtures;

f) Les murets;

g) Les clôtures pour terrains de sport;

h) Les clôtures à neige;

i) Les murs de soutènement;

j) Les installations servant à l'éclairage extérieur;

k) Les poteaux, les socles ou les murets supportant une enseigne;

l) Les allées d'accès menant à une aire de stationnement hors rue ou à une aire de chargement ou de déchargement;

m) Les stationnements pour vélo. »

2° Par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :

« 1.1° Les aménagements de terrain sont autorisés si la dominance de la zone qui n'autorise pas l'usage principal concerné est compatible avec la dominance de la zone où se situe cet usage conformément au tableau 238.1.A. Un symbole « X » indique que les aménagements de terrain peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance correspond à la colonne concernée.

Tableau 238.1.A faisant partie intégrante de l'article 238.1

Tableau 238.1.A Grille de compatibilité selon la dominance de la zone								
Dominance de la zone de l'usage principal	Dominance de la zone qui n'autorise pas l'usage principal							
	H	C	I	P	R	A	F	AN
H	X	X		X	X	X	X	X
C	X	X	X	X	X			
I		X	X	X				
P	X	X	X	X	X			
R	X	X		X	X	X	X	X
A	X					X	X	X
F	X			X	X	X	X	X
AN	X			X	X	X	X	X

».

3° Par l'abrogation du paragraphe 2° du premier alinéa;

4° Par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa entre les termes « au *bâtiment principal* » et les termes « et constituer », des termes « non agricole »;

5° Par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des termes suivants « et ils peuvent s'étendre sur une superficie de terrain représentant au plus 20 % de la superficie de terrain où l'usage principal est autorisé par le Règlement. »;

6° Par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant : « 6° La partie de terrain comprise dans une zone visée par le premier alinéa est assujettie aux mêmes normes que l'*usage principal*, notamment pour l'aménagement de zones et d'écrans tampons. ».

SECTION IV

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Modification de l'article 333

5. Le premier alinéa de l'article 333 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes, une *marge avant* minimale de 20,0 mètres s'applique aux *bâtiments principaux* érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement, comportant un *usage* des catégories ou classes d'*usages* H, C4, P1, P2 ou un *usage* de type *camping* et se retrouvant le long d'un corridor routier parmi les suivants : ».

Modification de l'article 334

6. Le premier alinéa de l'article 334 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les *marges minimales* indiquées aux tableaux 334.A à 334.L s'appliquent à proximité des *usages* générant des contraintes de nature anthropique.

Les *marges minimales* s'appliquent aux *bâtiments principaux* érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement ou, dans le cas d'un *usage* des catégories d'*usages Récréatif extensif de voisinage* (R1), aux terrains occupés par l'*usage* concerné.

Les *marges comprises* dans les tableaux suivants s'appliquent réciproquement aux *usages* générant des contraintes identifiées à ces mêmes tableaux. Ces *marges* s'appliquent en sus de toute autre *marge* prescrite au Règlement ou aux grilles des *usages* et normes. »

Correction d'une coquille dans l'article 334

7. Les tableaux 334.A, 334.D, 334.E, 334.F et 334.L faisant partie intégrante de l'article 334 sont modifiés par le remplacement, des termes « Centre d'hébergement et de soi de longue durée » par les termes « Centre d'hébergement et de soin de longue durée », partout où ils s'y trouvent.

Modification du tableau 334.B de l'article 334

8. Le tableau 334.B, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :

1° Par le remplacement, à la première ligne, vis-à-vis la colonne « *Marge minimale par rapport à un sentier récréatif motorisé (m)* », des termes correspondants à « 100,0 » par les termes « 100,0² »;

2° Par l'insertion, au bas du tableau, de la nouvelle note suivante « ² Cette distance est réduite à 30 mètres pour les sentiers existants avant le 31 décembre 2011. ».

Modification du tableau 334.C de l'article 334

9. Le tableau 334.C, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié par le remplacement, à la ligne « *Autres usages* », sous la colonne « *Marge minimale par rapport à un poste de transformation d'électricité (m)* », des termes « *suite à un rapport* » par les termes « *suite à un avis favorable* ».

Modification du tableau 334.D de l'article 334

10. Le tableau 334.D, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :

- 1° Par le remplacement, dans l'entête du tableau, vis-à-vis les deuxième et troisième colonnes, des termes correspondants à « Marge minimale » par les termes « Marge minimale³ »;
- 2° Par la suppression, à la première ligne, des termes « Commerce (C)³; »;
- 3° Par la suppression, à la première ligne, des termes « Récréatif intensif (R3); »;
- 4° Par le remplacement, au bas du tableau, de la note 3 par la note suivante : « ³ Les marges contenues dans le présent tableau ne s'appliquent pas réciproquement à l'extension ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante. ».

Modification du
tableau 334.F de
l'article 334

11. Le tableau 334.F, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :

- 1° Par le remplacement, à la première ligne, des termes « Commerce (C) » par les termes « Commerce local (C1) »;
- 2° Par le remplacement, à la première ligne, des termes « Récréatif intensif (R3) » par les termes « Services professionnels et personnels (C2) »;
- 3° Par l'insertion, à la première ligne, après les termes « Services professionnels et personnels (C2) » et avant les termes « Industrie de fabrication de produits alimentaires; », des nouveaux termes suivants :

«

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage

Usage	Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
– Commerce d'hébergement (C4);	
– Commerce de restauration (C5);	200,0

»;

- 4° Par le remplacement, à la deuxième ligne, des termes « Récréatif extensif de voisinage (R1); » et « Récréatif extensif d'envergure (R2); » par les nouveaux termes suivants :

«

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage

Usage	Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
<i>Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i>	150,0

- Parc;
- Plage publique;
- Terrain de golf;
- Centre de ski et de glisse;
- Base de plein air.

»;

5° Par la suppression, à la deuxième ligne, des termes « Récréation (AN2); » et « Belvédère et halte routière. ».

Modification du tableau 334.G de l'article 334

12. Le tableau 334.G, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :

1° Par le remplacement, à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « *Habitation (H)* », des chiffres « 300,0 » par les chiffres « 200,0 »;

2° Par le remplacement, à la première colonne vis-à-vis la deuxième ligne, des termes « Catégorie Récréative (R). » par les termes « Récréation extensive de voisinage (R1) »;

3° Par l'insertion, après la deuxième ligne, de la nouvelle ligne suivante :

«

Tableau 334.G Cours de récupération de pièces automobiles et cours de ferrailles	
Usage ou site naturel	Marge minimale par rapport à une cour de récupération de pièces automobiles ou cour de ferrailles (m)
– Récréative extensif d'envergure (R2);	300,0

».

Modification du tableau 334.I de l'article 334

13. Le tableau 334.I, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié par le remplacement, à la première colonne, des termes « Commerce (C). » par les termes « Commerce local (C1) ».

Modification du tableau 334.J de l'article 334

14. Le tableau 334.J, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :

1° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Institutionnel et administratif de voisinage (P1); » et « Institutionnel et administratif d'envergure (P2); » par les termes suivants :

«

Tableau 334.J Lieu de lagunage et d'entreposage des boues
--

<i>Usages</i>	<i>Marge minimale par rapport à l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues (m)</i>
<p><i>Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et d'envergure (P2), spécifiquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – École maternelle, primaire et secondaire; – Cégep et université; – Institution de formation spécialisée; – Service de garde; – Lieu de culte; – Centre hospitalier; – Centre d'hébergement et de soin de longue durée; – Centre local de services communautaires; – Maison de retraite, de repos ou de convalescence. 	500,0

»;

2° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Service de soutien à des clientèles particulières (P3). » par les termes « Halte routière ».

Modification du tableau 334.L de l'article 334

15. Le tableau 334.L, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :

1° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Commerce (C); » par les termes « Commerce local (C1); »;

2° Par l'insertion, à la première colonne, après les termes « Commerce local (C1); » et avant les termes « Récréative (R); » des nouveaux termes suivants :

Tableau 334.L Centre de traitement des sols contaminés	
<i>Usages</i>	<i>Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Services professionnels et personnels (C2); – Commerce artériel et régional (C3); – Commerce d'hébergement (C4); – Commerce de restauration (C5); 	300,0

»;

3° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Récréative (R) », par les nouveaux termes suivants :

Tableau 334.L Centre de traitement des sols contaminés

Usages	Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)
<p><i>Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Parc; – Plage publique; – Terrain de golf; – Centre de ski et de glisse; – Base de plein air; – Camping, camp de groupes ou camp de vacances. 	300,0

».

SECTION V

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRUITS ROUTIERS

Remplacement de l'article 663

16. L'article 663 est remplacé par l'article suivant :

« **663.** Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans les zones H-650, H-652, H-5000, H-5001, H-5027, C-5028, H-5029, H-5031, H-5040, H-5047, C-5048, C-5049 et H-5050 pour lesquelles une note apparaît à la grille des usages et normes.

Pour chaque tronçon de l'autoroute 20 et des routes 132 et 232 identifiés aux tableaux 664.A, 665.A et 666.A, le respect d'une marge minimale correspondante à la profondeur de l'isophone de 55 dB (A) s'applique à l'érection d'un nouveau *bâtiment principal* dont l'*usage* appartient à l'une des catégories et classes *d'usages* suivantes : H, P1, P2, P3, R et AN. La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes concernées.

Nonobstant l'alinéa précédent, le respect de la marge relative aux isophones des route 132 et 232 (tableaux 665.A et 666.A) ne s'applique pas à l'érection d'un *bâtiment principal* situé sur un *terrain* adjacent à une rue existante à la date d'adoption du présent Règlement ».

Modification du tableau 665.A de l'article 665

17. Le tableau 665.A, faisant partie intégrante de l'article 665, est modifié :

1° Par le remplacement, à la ligne correspondante à « De la rivière Rimouski jusqu'à la limite est de la ville », sous la colonne « Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m) », des termes « n/d¹ » par les termes « Sans objet »;

2° Par la suppression, au bas du tableau, de la sixième ligne incluant la note suivante : «¹ Lorsqu'aucune distance n'a été déterminée, une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requise afin de démontrer que tout projet répondant aux conditions de l'article 663 et situé à moins de 150 mètres du centre de la chaussée de la route 132 n'est pas localisé à l'intérieur de l'isophone 55dB (A) ou que les mesures d'atténuation proposées abaisseront le niveau sonore sous le seuil prescrit. ».

Modification du tableau 666.A de l'article 666

18. Le tableau 666.A, faisant partie intégrante de l'article 666, est modifié :

1° Par le remplacement, à la ligne correspondante à « De la route 132 jusqu'au viaduc de l'autoroute 20 », sous la colonne « Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m) », des termes « n/d¹ » par les termes « Sans objet »;

2° Par la suppression, au bas du tableau, de la septième ligne, incluant la note suivante : «¹ Lorsqu'aucune distance n'a été déterminée, une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requise afin de démontrer que tout projet répondant aux conditions de l'article 663 et situé à moins de 150 mètres du centre de la chaussée de la route 132 n'est pas localisé à l'intérieur de l'isophone 55dB (A) ou que les mesures d'atténuation proposées abaisseront le niveau sonore sous le seuil prescrit. ».

Modification de l'article 667.

19. L'article 667 est modifié par la suppression de la phrase suivante : « La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes identifiées à l'article 663. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-650

20. La grille des usages et normes de la zone H-650, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;

2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-652

21. La grille des usages et normes de la zone H-652, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :

1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5000

2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5001

22. La grille des usages et normes de la zone H-5000, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe III du présent règlement :

1° Par l'addition, à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-5048

23. La grille des usages et normes de la zone H-5001, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe IV du présent règlement :

1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;

2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Ajout d'une nouvelle section relative au zonage aérien

24. La grille des usages et normes de la zone C-5048, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe V du présent règlement :

1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;

2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

SECTION VI

AJOUT DE NORMES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

25. Le chapitre 14 est modifié en ajoutant, après la section X, une nouvelle section XI incluant les nouveaux titres, articles et textes suivants :

« SECTION XI

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

678.1. Domaine d'application

678.1. Les dispositions relatives au zonage aéroportuaire contenues à l'annexe E du présent règlement s'appliquent à la hauteur de tout bâtiment, construction, ouvrage ou élément situé à proximité de l'aéroport de Rimouski, sur le territoire décrit à l'annexe E et figurant sur le plan des contraintes contenu à l'annexe C. ».

Modification du plan des contraintes anthropiques

26. Le plan des contraintes, inclus à l'annexe C, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié par l'addition du territoire décrit à l'annexe E, le tout tel que montré à l'annexe VI du présent règlement.

Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ANNEXE I (article 20)

Grille des usages et normes de la zone H-650



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-650
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)	■	
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)		
Services professionnels et personnels (C2)		
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)		
Commerce de restauration (C5)		
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés		



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-650



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-652

ANNEXE III (article 22)

Grille des usages et normes de la zone H-5000



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-5000						
USAGES	CATÉGORIE HABITATION							
	Habitation unifamiliale (H1)	■						
	Habitation bifamiliale (H2)							
	Habitation trifamiliale (H3)							
	Habitation multifamiliale (H4)							
	Maison mobile (H5)							
	Parc de maisons mobiles (H6)							
	Habitation collective (H7)							
	CATÉGORIE COMMERCE (C)							
	Commerce local (C1)			■				
	Services professionnels et personnels (C2)							
	Commerce artériel et régional (C3)							
	Commerce d'hébergement (C4)	■						
	Commerce de restauration (C5)							
	Commerce lourd (C6)							
	Commerce automobile (C7)							
	Commerce pétrolier (C8)							
	Commerce de divertissement (C9)							
	Commerce spécial (C10)							
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)							
	Recherche et développement (I1)							
	Industrie légère (I2)							
	Industrie lourde (I3)							
	Industrie extractive (I4)							
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)							
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)							
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)							
	Infrastructures et équipements légers (P4)							
	Infrastructures et équipements lourds (P5)							
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)							
	Récréatif extensif de voisinage (R1)							
	Récréatif extensif d'envergure (R2)							
	Récréatif intensif (R3)							
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)							
	Culture (A1)							
	Élevage et production animale (A2)							
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)							
	Foresterie et sylviculture (F1)							
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)							
	Conservation (AN1)							
	Récréation (AN2)							
	USAGES SPÉCIFIQUES			(258)				
	Usages spécifiquement autorisés							
	Usages spécifiquement prohibés							



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-5000

		STRUCTURES					
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée		■	■	■		
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGES						
	Avant min./max. (m)	9/-	9/-	9/-			
	Avant secondaire min./max. (m)						
	Latérale 1 min. (m)	3	2	2			
	Latérale 2 min. (m)	3	4	4			
	Arrière min. (m)	7,5	8,5	8,5			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES						
RAPPORTS	Largeur min. (m)	7	7	7			
	Profondeur min. (m)	6	7	7			
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	50/-	50/-			
	Superficie de plancher min./max. (m ²)		-/700	-/700			
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2			
	Hauteur en mètre min./max.						
	RAPPORTS						
	Logements/bâtiment min./max.	1/1		0/1			
	CES min./max.	-/0,3					
	COS min./max.						
TERRAIN	LOTISSEMENT						
	Largeur min. (m)						
	Profondeur min. (m)						
	Superficie min. (m ²)						
	NORMES SPÉCIFIQUES						
	Aire de contrainte	(8)	(8)	(8)			
	PIIA						
	PAE						
	Type d'affichage		E	E			
	Usage conditionnel						
NORMES SPÉCIFIQUES	PPCMOI						
	Dispositions particulières	(20) (234)	(20) (234)	(20) (292)			
	Notes	(238) (291)(293)	(17) (291)	(57) (291)			
	NOTES						
	(8) Les dispositions des articles 637 à 646 du chapitre 14 relatives à la frange côtière s'appliquent à la zone concernée.						
	(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.						
	(20) Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments le long de certains corridors routiers de l'article 333 du chapitre 9 et celles relatives aux rampes et allées d'accès de l'article 390 du chapitre 10 s'appliquent.						
	(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.						
	(234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent.						
	(238) L'usage gîte touristique est spécifiquement autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale (H1) seulement sur les terrains adjacents à la route 132, conformément aux dispositions de l'article 181.						
AMENDEMENTS	(258) Résidence de tourisme.						
	(291) Sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec, plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain.						
	(292) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec.						
	(293) L'usage résidence de tourisme peut comporter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain.						
	No.Règl.	Date					
	974-2016	2016-09-06					

ANNEXE IV (article 23)

Grille des usages et normes de la zone H-5001

Ville de Rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-5001						
CATÉGORIE HABITATION								
	Habitation unifamiliale (H1)		■					
	Habitation bifamiliale (H2)							
	Habitation trifamiliale (H3)							
	Habitation multifamiliale (H4)							
	Maison mobile (H5)							
	Parc de maisons mobiles (H6)							
	Habitation collective (H7)							
CATÉGORIE COMMERCE (C)								
	Commerce local (C1)							
	Services professionnels et personnels (C2)							
	Commerce artériel et régional (C3)							
	Commerce d'hébergement (C4)							
	Commerce de restauration (C5)							
	Commerce lourd (C6)							
	Commerce automobile (C7)							
	Commerce pétrolier (C8)							
	Commerce de divertissement (C9)							
	Commerce spécial (C10)							
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)								
	Recherche et développement (I1)							
	Industrie légère (I2)							
	Industrie lourde (I3)							
	Industrie extractive (I4)							
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)								
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)							
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)							
	Infrastructures et équipements légers (P4)							
	Infrastructures et équipements lourds (P5)							
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)								
	Récréatif extensif de voisinage (R1)							
	Récréatif extensif d'envergure (R2)							
	Récréatif intensif (R3)							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)								
	Culture (A1)							
	Élevage et production animale (A2)							
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								
	Foresterie et sylviculture (F1)							
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)								
	Conservation (AN1)							
	Récréation (AN2)							
USAGES SPÉCIFIQUES								
	Usages spécifiquement autorisés	(258)						
	Usages spécifiquement prohibés							



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-5001

ANNEXE V (article 24)

Grille des usages et normes de la zone C-5048



Zone C-5048

GRILLE DES USAGES ET NORMES																																																																																											
USAGES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #cccccc; width: 10%;">CATÉGORIE HABITATION</th><th style="width: 90%;"></th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Habitation unifamiliale (H1)</td><td></td></tr> <tr><td>Habitation bifamiliale (H2)</td><td></td></tr> <tr><td>Habitation trifamiliale (H3)</td><td></td></tr> <tr><td>Habitation multifamiliale (H4)</td><td></td></tr> <tr><td>Maison mobile (H5)</td><td></td></tr> <tr><td>Parc de maisons mobiles (H6)</td><td></td></tr> <tr><td>Habitation collective (H7)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE COMMERCE (C)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Commerce local (C1)</td><td style="text-align: center;">■</td></tr> <tr><td>Services professionnels et personnels (C2)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce artériel et régional (C3)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce d'hébergement (C4)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce de restauration (C5)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce lourd (C6)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce automobile (C7)</td><td style="text-align: center;">■</td></tr> <tr><td>Commerce pétrolier (C8)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce de divertissement (C9)</td><td></td></tr> <tr><td>Commerce spécial (C 10)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE INDUSTRIE (I)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Recherche et développement (I1)</td><td></td></tr> <tr><td>Industrie légère (I2)</td><td></td></tr> <tr><td>Industrie lourde (I3)</td><td></td></tr> <tr><td>Industrie extractive (I4)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Institutionnel et administratif de voisinage (P1)</td><td></td></tr> <tr><td>Institutionnel et administratif d'envergure (P2)</td><td></td></tr> <tr><td>Services de soutien à des clientèles particulières (P3)</td><td></td></tr> <tr><td>Infrastructures et équipements légers (P4)</td><td></td></tr> <tr><td>Infrastructures et équipements lourds (P5)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Récréatif extensif de voisinage (R1)</td><td></td></tr> <tr><td>Récréatif extensif d'envergure (R2)</td><td></td></tr> <tr><td>Récréatif intensif (R3)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE AGRICOLE (A)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Culture (A1)</td><td></td></tr> <tr><td>Élevage et production animale (A2)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE FORESTERIE (F)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Forsterie et sylviculture (F1)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Conservation (AN1)</td><td></td></tr> <tr><td>Récréation (AN2)</td><td></td></tr> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">USAGES SPÉCIFIQUES</th><th style="width: 90%;"></th></tr> <tr><td>Usages spécifiquement autorisés</td><td></td></tr> <tr><td>Usages spécifiquement prohibés</td><td></td></tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE HABITATION		Habitation unifamiliale (H1)		Habitation bifamiliale (H2)		Habitation trifamiliale (H3)		Habitation multifamiliale (H4)		Maison mobile (H5)		Parc de maisons mobiles (H6)		Habitation collective (H7)		CATÉGORIE COMMERCE (C)		Commerce local (C1)	■	Services professionnels et personnels (C2)		Commerce artériel et régional (C3)		Commerce d'hébergement (C4)		Commerce de restauration (C5)		Commerce lourd (C6)		Commerce automobile (C7)	■	Commerce pétrolier (C8)		Commerce de divertissement (C9)		Commerce spécial (C 10)		CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		Recherche et développement (I1)		Industrie légère (I2)		Industrie lourde (I3)		Industrie extractive (I4)		CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		Infrastructures et équipements légers (P4)		Infrastructures et équipements lourds (P5)		CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		Récréatif extensif de voisinage (R1)		Récréatif extensif d'envergure (R2)		Récréatif intensif (R3)		CATÉGORIE AGRICOLE (A)		Culture (A1)		Élevage et production animale (A2)		CATÉGORIE FORESTERIE (F)		Forsterie et sylviculture (F1)		CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		Conservation (AN1)		Récréation (AN2)		USAGES SPÉCIFIQUES		Usages spécifiquement autorisés		Usages spécifiquement prohibés	
CATÉGORIE HABITATION																																																																																											
Habitation unifamiliale (H1)																																																																																											
Habitation bifamiliale (H2)																																																																																											
Habitation trifamiliale (H3)																																																																																											
Habitation multifamiliale (H4)																																																																																											
Maison mobile (H5)																																																																																											
Parc de maisons mobiles (H6)																																																																																											
Habitation collective (H7)																																																																																											
CATÉGORIE COMMERCE (C)																																																																																											
Commerce local (C1)	■																																																																																										
Services professionnels et personnels (C2)																																																																																											
Commerce artériel et régional (C3)																																																																																											
Commerce d'hébergement (C4)																																																																																											
Commerce de restauration (C5)																																																																																											
Commerce lourd (C6)																																																																																											
Commerce automobile (C7)	■																																																																																										
Commerce pétrolier (C8)																																																																																											
Commerce de divertissement (C9)																																																																																											
Commerce spécial (C 10)																																																																																											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)																																																																																											
Recherche et développement (I1)																																																																																											
Industrie légère (I2)																																																																																											
Industrie lourde (I3)																																																																																											
Industrie extractive (I4)																																																																																											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)																																																																																											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)																																																																																											
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)																																																																																											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)																																																																																											
Infrastructures et équipements légers (P4)																																																																																											
Infrastructures et équipements lourds (P5)																																																																																											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)																																																																																											
Récréatif extensif de voisinage (R1)																																																																																											
Récréatif extensif d'envergure (R2)																																																																																											
Récréatif intensif (R3)																																																																																											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)																																																																																											
Culture (A1)																																																																																											
Élevage et production animale (A2)																																																																																											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)																																																																																											
Forsterie et sylviculture (F1)																																																																																											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)																																																																																											
Conservation (AN1)																																																																																											
Récréation (AN2)																																																																																											
USAGES SPÉCIFIQUES																																																																																											
Usages spécifiquement autorisés																																																																																											
Usages spécifiquement prohibés																																																																																											



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-5048

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES									
	Isolée		■	■						
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
	Avant min./max. (m)	6/-	10/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	2	4,5							
	Latérale 2 min. (m)	4	6							
	Arrière min. (m)	8,5	4,5							
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	7	7							
	Profondeur min. (m)	7	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	58/-							
	Superficie de plancher min./max. (m ²)									
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/1							
	Hauteur en mètre min./max.									
TERRAIN	RAPPORTEMENTS									
	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
	COS min./max.									
NORMES SPÉCIFIQUES	LOTISSEMENT									
	Largeur min. (m)									
	Profondeur min. (m)									
	Superficie min. (m ²)									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	Aire de contrainte									
	PIIA									
NOTES	PAE									
	Type d'affichage	E	E							
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières	(20)	(20)							
	Notes									
	AMENDEMENTS									
	No.Règl.	Date								

ANNEXE VI

(article 26)

ANNEXE E

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORUAIRE (ISSU DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI DORS/91-101 TEL QUE LA CODIFICATION À JOUR DU 21 NOVEMBRE 2016)

Titre abrégé **1.** Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski

Définitions **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **Aéroport** » : L'aéroport de Rimouski, situé dans le district de Rimouski-Est, dans la province de Québec.

« **Bandé** » : La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe.

« **Point de repère de l'aéroport** » : Le point décrit à la partie I de l'annexe.

« **Surface d'approche** » : Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la Partie II de l'annexe.

« **surface de transition** » : Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe.

« **Surface extérieure** » : Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe.

« **Ville** » : Ville de Rimouski.

Aux fins du présent règlement, l'altitude du *point de repère de l'aéroport* est de 22,2 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Application **3.** Le présent règlement s'applique à tous les terrains qui sont situés dans le voisinage de l'aéroport et à l'intérieur des limites dont la description est donnée à la partie VI de la présente annexe.

Dispositions générales **4.** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les *surfaces d'approche*;
- b) la *surface extérieure*;
- c) les *surfaces de transition*.

Végétation **5.** Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4 de la présente annexe, la *Ville* peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

PARTIE I DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le *point de repère de l'aéroport*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est un point situé sur l'axe de la piste 07-25; les coordonnées du *point de repère de l'aéroport* sont les suivantes : N 5 371 265,968 et E 231 094,041 et lesdites coordonnées proviennent du système S.C.O.P.Q. numéro de zone 6, méridien central 67°30'.

PARTIE II DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les *surfaces d'approche*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la *bande* associées à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

1° une surface attenante à l'extrémité de la *bande* associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la *bande* à 44,46 mètres dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la *bande*, et à 1 778,4 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la *bande*, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 341,76 mètres du prolongement de l'axe de la *bande*; et

2° une surface attenante à l'extrémité de la *bande* associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la *bande* à 45,55 mètres, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la *bande*, et à 1 822 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la *bande*, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 348,3 mètres du prolongement de l'axe de la *bande*.

PARTIE III DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La *surface extérieure*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude du *point de repère de l'aéroport*; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 mètres au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 mètres au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV DESCRIPTION DE LA BANDE

La *bande* associée à la piste 07-25 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une *bande* d'une largeur de 150 mètres, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 521,58 mètres.

PARTIE V DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque *surface de transition*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 7 mètres dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la *bande*, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la *bande* et de ses *surfaces d'approche* jusqu'à l'intersection avec la *surface extérieure*.

PARTIE VI DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont décrites comme suit :

1° Commençant à un point, dont les coordonnées sont N 5 367 380,712 mètres et E 230 142,835 mètres, étant situé à l'intersection d'une ligne située à deux mille trois cents mètres (2 300 mètres) et parallèle à l'axe de la piste 07-25, avec un cercle d'un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres), dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres) dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*, sur une distance de dix-sept mille quatre cent soixante-sept mètres et vingt centièmes (17 467,20 mètres) jusqu'à un point, dont les coordonnées sont N 5 371 687,131 et E 235 071,806; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 228°51'23", sur une distance de six mille cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (6 545,23 mètres) jusqu'au point de départ.

2° Toutes les coordonnées, distances et azimuts mentionnés dans la présente description sont en référence au système S.CO.P.Q., fuseau 6, méridien central 67°30'; toutes les dimensions sont données dans le système international de mesure (SI).

3° Les terrains situés à l'intérieur des limites ci-dessus du territoire de la Ville de Rimouski et de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard dans la province de Québec.

AVIS DE PRÉSENTATION

37-07-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Karol Francis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 pour créer deux nouvelles zones C-319 et H-380

à même la zone C-314 et d'ajouter des dispositions particulières applicables aux zones comprises à l'intérieur du secteur Alcide-C.-Horth/Espace urbain.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

38-07-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Karol Francis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale comportant deux volets, dont un règlement cadre stipulant les modalités et les règles entourant une demande de permis ou un certificat d'autorisation, à ses chapitres 1 et 2, et les spécifications particulières applicables au secteur Alcide-C.-Horth/Espace urbain, à son chapitre 3.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

39-07-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les nouveaux usages suivants dans la zone H-1404 : commerce local C1, commerce de restauration C5, institutionnel et administratif de voisinage P1 et récréatif extensif de voisinage R1.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

1027-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement composite 1027-2017 modifiant le Règlement de construction 780-2013 et le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'autoriser des travaux sur les voies de circulation privées ayant un accès conforme pour les services d'urgence, à savoir :

**RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
780-2013 ET LE RÈGLEMENT
782-2013 SUR L'APPLICATION ET
L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN
D'AUTORISER DES TRAVAUX SUR
LES VOIES DE CIRCULATION
PRIVÉES AYANT UN ACCÈS
CONFORME POUR LES SERVICES
D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement de construction 780-2013 et le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement de construction 780-2013 pour y inclure des dispositions relatives aux accès aux services d'urgence pour les bâtiments existants situés sur une voie de circulation privée;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme pour prévoir les autorisations et les documents nécessaires à la réalisation des travaux relatifs une voie de circulation privée;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les conditions de délivrance d'un permis de construction pour autoriser tous les travaux sur des bâtiments existants situés sur une voie de circulation privée conditionnellement au respect des nouvelles dispositions relatives aux accès aux services d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' avis de présentation 36-06-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 juin 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

SECTION I

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013

Remplacement du titre du chapitre 2

1. L'intitulé du chapitre 2 du Règlement de construction 780-2013 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS »

Ajout d'un titre de section

2. Le Règlement de construction 780-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 6, du nouveau titre de section suivant :

« SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION »

Ajout d'une section

3. Le Règlement de construction 780-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 9, de la nouvelle section II, incluant tous les titres, articles, tableaux, croquis et textes suivants :

« SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AUX SERVICES
D'URGENCE

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1. Domaine d'application et travaux assujettis

9.1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *bâtiments* assujettis au *Code de construction* conformément à l'article 8.

Les dispositions s'appliquent préalablement à la réalisation des travaux assujettis suivants :

1° la *construction*, l'*agrandissement* ou la *transformation* d'un *bâtiment principal*;

2° la *reconstruction* d'un *bâtiment principal* ou d'un de ses *murs extérieurs*, à l'exception des travaux suivants :

a) la *reconstruction* (sans *agrandissement*) d'un *bâtiment principal* détruit ou dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie;

b) la *reconstruction* ou la réfection complète d'un *mur extérieur* d'un *bâtiment principal* détruit ou dangereux à la suite d'un incendie.

3° la *construction*, la *reconstruction* ou l'*agrandissement* d'une *fondation* ou d'une partie de *fondation* d'un *bâtiment principal*, assujettis à la délivrance d'un permis de construction conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

4° la *construction*, la *reconstruction*, l'*agrandissement* ou la *transformation* d'un *bâtiment attenant* ou intégré considéré comme partie prenante d'un *bâtiment principal* et comprenant de manière non limitative : un *garage attenant* ou *intégré*, une *annexe*, un *solarium*, une *véranda*, une *verrière* ou un *tambour*;

5° la *construction* d'un *escalier extérieur* entouré en tout ou en partie d'un *mur* ou couvert d'un *toit*;

6° le *déplacement* d'un *bâtiment principal* ayant pour effet d'augmenter sa distance par rapport à une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence;

7° tous les travaux ayant pour effet de modifier une *voie de circulation privée* ou une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence.

9.2. Localisation du bâtiment principal pour l'accès aux services d'urgence

9.2. Le *bâtiment principal* faisant l'objet de travaux énumérés à l'article 9.1 doit être conforme à l'une des situations suivantes :

1° Le *bâtiment* a été érigé préalablement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions et il est situé sur un *terrain* adjacent à l'emprise d'une *rue publique*;

2° Le *bâtiment* est situé à 90 mètres et moins d'une aire de manœuvre conforme à la sous-section II et aménagée :

a) à même l'emprise d'une *rue publique*;

b) à même l'emprise d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III et reliée à une *rue publique*.

3° Le *bâtiment principal* est visé par une solution de rechange approuvée par le comité d'examen technique conformément à la sous-section V;

Aux fins de l'application du paragraphe 2°, la distance de 90 mètres est calculée en fonction du trajet le plus court, sans obstacle, mesuré à partir d'une extrémité de l'aire de manœuvre et un des *murs extérieurs du bâtiment principal*.

SOUS-SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

9.3. Domaine d'application

9.3. Une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.4. Aménagement d'une chaussée carrossable

9.4. L'aire de manœuvre doit être aménagée à même la chaussée carrossable d'une *rue publique* ou à même celle d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III;

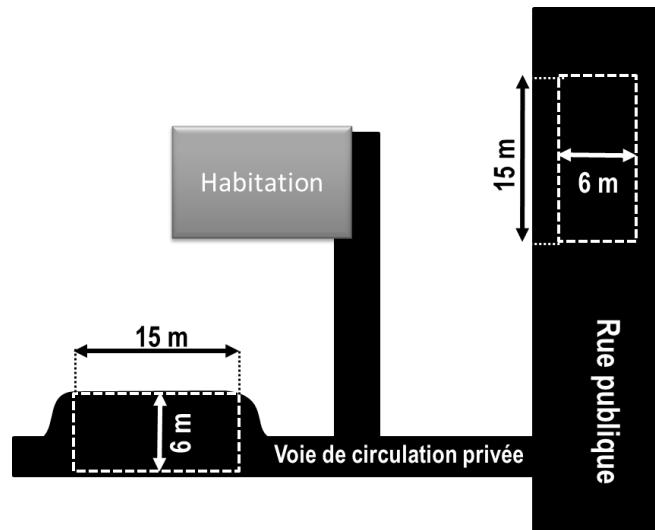
L'aire de manœuvre doit être aménagée à l'extérieur des aires de demi-tour conformes à la sous-section IV.

9.5. Dimensions et pente d'une aire de manœuvre

9.5. L'aire de manœuvre doit respecter une largeur minimale de 6 mètres sur une longueur minimale de 15 mètres;

L'inclinaison maximale de l'aire de manœuvre ne peut être supérieure à une pente de 5 %.

Croquis 9.5.A (à titre indicatif)

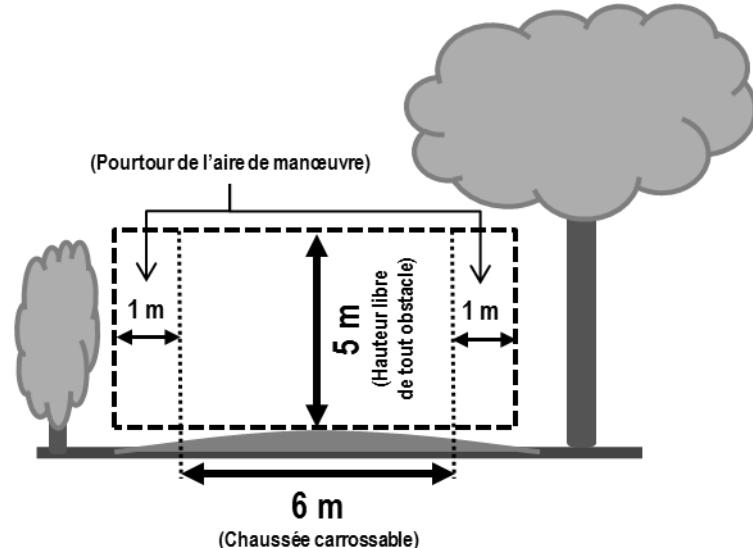


9.6. Hauteur libre de tout obstacle

9.6. L'aire de manœuvre doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

Le pourtour de l'aire de manœuvre doit également être libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1 mètre et sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du niveau du sol fini de l'aire de manœuvre adjacente.

Croquis 9.6.A (à titre indicatif)



SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

9.7. Domaine d'application

9.7. Une *voie de circulation privée* requise pour l'accès aux services d'urgence doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.8. Largeur de la chaussée carrossable

9.8. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 9.9 et 9.10, la largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée* doit respecter les prescriptions du tableau 9.8.A.

Tableau 9.8.A (faisant partie intégrante de l'article 9.8)

Tableau 9.8.A Largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée*

Nature	Nombre de logements desservis	Largeur minimale (m)
Voie de circulation bidirectionnelle	5 et plus	6,0
	4 et moins	4,5
Voie de circulation unidirectionnelle	S.O.	4,5

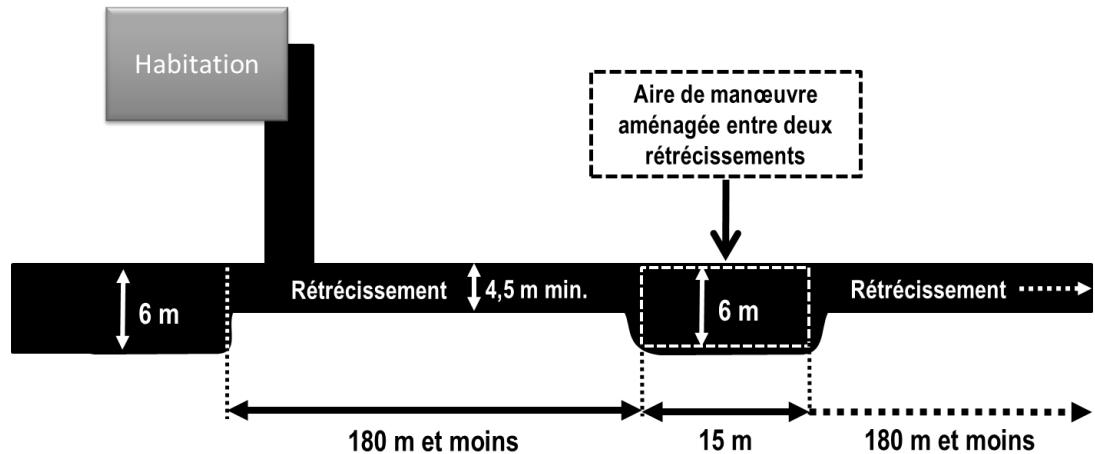
9.9. Exception pour les voies de circulation desservant 5 logements et plus

9.9. La largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation bidirectionnelle*, desservant 5 *logements* et plus, peut être réduite à moins de 6 mètres aux conditions suivantes :

- 1° La largeur ne peut être réduite à moins de 4,5 mètres;
- 2° La largeur peut être réduite, de manière continue, sur une distance maximale de 180 mètres;
- 3° La *voie de circulation* doit être aménagée afin de permettre à un véhicule voulant s'engager dans la voie réduite de voir tout véhicule qui y circulerait déjà en sens inverse;

4° La distance minimale entre deux rétrécissements de la chaussée carrossable doit être de 15 mètres.

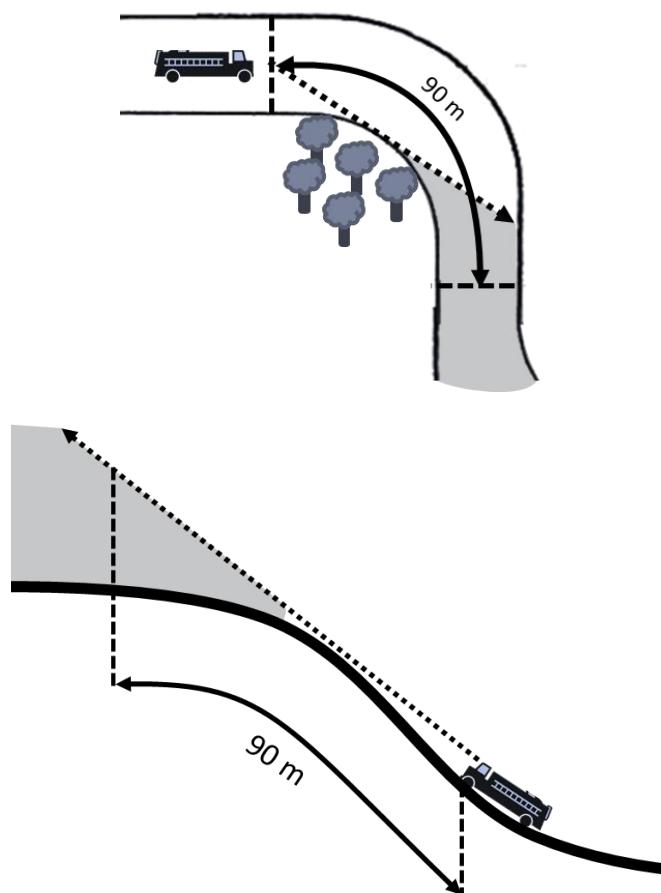
Croquis 9.9.A (à titre indicatif)



9.10. Exception pour les voies de circulation desservant 4 logements et moins

9.10. La largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation bidirectionnelle*, desservant 4 *logements* et moins, doit être augmentée à 6 mètres lorsque la distance de visibilité [voir article 9.8] est inférieure à 90 mètres.

Croquis 9.10.A et 9.10.B (à titre indicatif, exemples d'une *voie de circulation privée* dont la visibilité est inférieure à 90 mètres)



9.11. Hauteur libre de tout obstacle

9.11. La *voie de circulation privée* doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

9.12. Résistance d'une structure de chaussée aux charges des véhicules d'urgence

9.12. Conformément à l'application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3.2.5.6. de la partie 3 du *Code de construction*, la structure de chaussée d'une *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) doit être suffisamment résistante aux charges des véhicules d'urgence afin de leur permettre de circuler sous toutes les conditions climatiques.

La structure de chaussée comprend de manière non limitative toutes les structures nécessaires au soutien de la chaussée carrossable dont les ponts, les ponceaux et les ouvrages de soutènement.

La structure de chaussée est réputée conforme aux exigences du premier alinéa si elle respecte l'une des situations suivantes :

1° la structure respecte les exigences de celle proposée à la coupe type décrite à l'article 9.13 et une attestation de conformité de la structure a été délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° une attestation de conformité de la structure a été délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suite à :

a) la réalisation d'une étude géotechnique indiquant le degré de stabilité et la résistance aux charges lourdes de la structure d'origine afin de déterminer si elle est suffisamment résistante pour respecter les exigences du premier alinéa, et;

b) le cas échéant, la réalisation de travaux correctifs pour respecter ces mêmes exigences.

9.13. Coupe type d'une structure de chaussée

9.13. La structure de chaussée proposée à la coupe type doit respecter toutes les conditions suivantes, le tout tel qu'illustré au croquis 9.13.A :

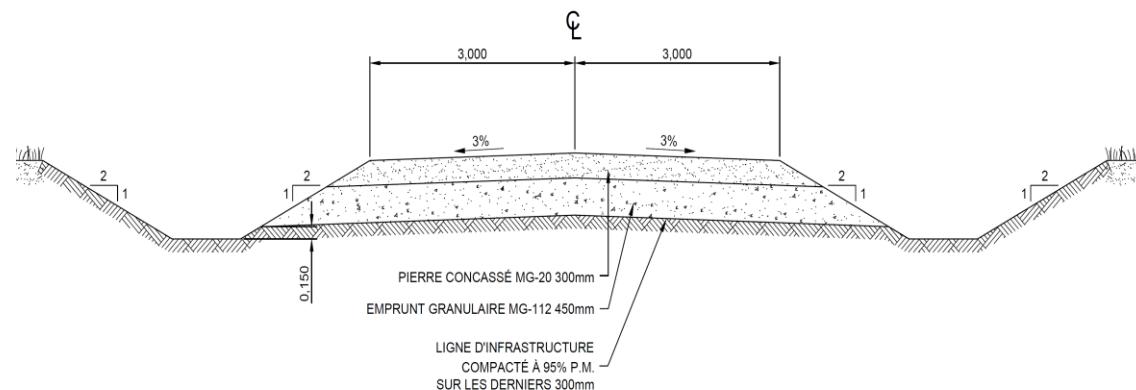
1° la *sous-fondation* doit être composée d'une couche de 450 millimètres de gravier naturel ou concassé conforme à la norme MG-112 [voir article 9.29] dont les derniers 300 millimètres sont compactés à 95 % P.M. (Proctor modifié);

2° la *fondation* supérieure doit avoir au moins 300 millimètres de gravier conforme à la norme MG-20 [voir article 9.29];

3° l'inclinaison de la chaussée doit respecter des pentes latérales de 3 % mesurées à partir du niveau le plus élevé au centre de la chaussée;

4° la structure doit permettre l'évacuation des eaux de ruissellement par des fossés de drainage dont le niveau est inférieur ou égal à la ligne d'infrastructure sur laquelle repose la structure de chaussée.

Croquis 9.13.A (coupe type – structure de chaussée)

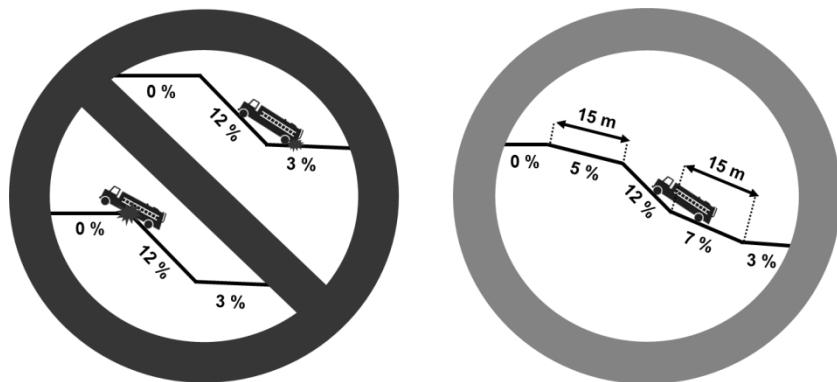


9.14. Pente d'une voie de circulation

9.14. L'inclinaison de la *voie de circulation privée* ne peut être supérieure à une pente longitudinale de 15 %.

Le tronçon d'une *voie de circulation* dont l'inclinaison est supérieure à une pente longitudinale de 8 % doit immédiatement être précédé et suivi de tronçons d'une longueur d'au moins 15 mètres dont l'inclinaison de la pente est égale ou inférieure à une différence de 8 %.

Croquis 9.14.A (à titre indicatif, exemple conforme et exemple non conforme)



9.15. Rayon de courbure

9.15. Les rayons de courbure de la *voie de circulation privée*, calculés à partir de la ligne médiane au centre de la chaussée carrossable, doivent être égaux ou supérieurs à 12 mètres.

9.16. Voie de circulation privée en impasse

9.16. Lorsqu'une *voie de circulation privée* est en impasse (cul-de-sac), une aire de demi-tour doit être aménagée conformément à la sous-section IV.

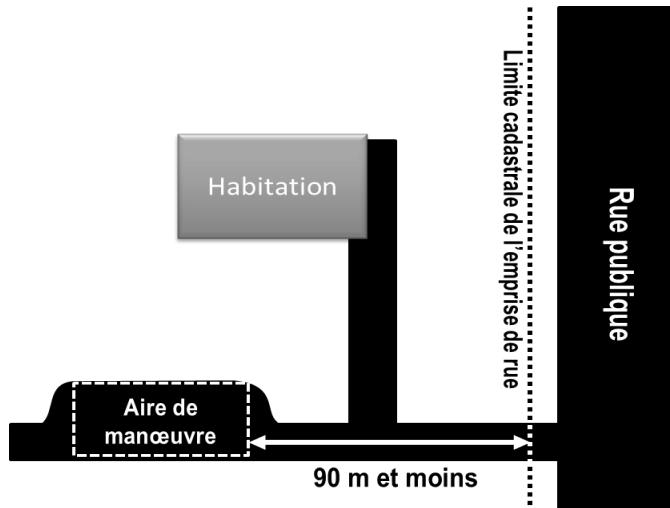
Nonobstant le premier alinéa, une aire de demi-tour n'est pas exigée dans les cas suivant :

1° la longueur de la *voie de circulation privée*, située entre l'aire manœuvre et une *rue publique*, est de 90 mètres ou moins (croquis 9.16.A);

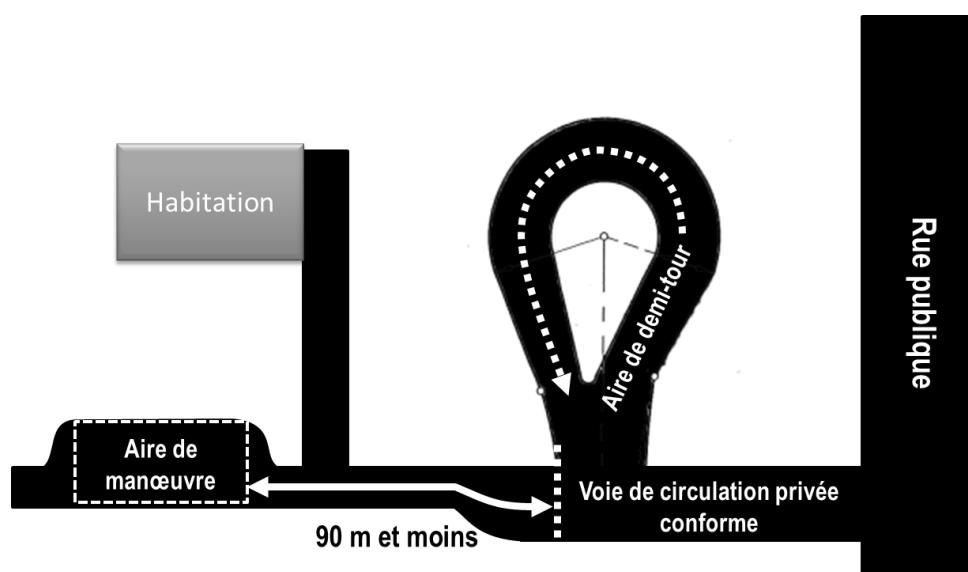
2° la longueur de la *voie de circulation privée*, située entre l'aire manœuvre et une *voie de circulation privée* avec une aire de demi-tour ou sans impasse, est de 90 mètres ou moins (croquis 9.16.B);

La longueur de la voie de circulation se calcule longitudinalement au centre de la chaussée carrossable. La longueur doit être mesurée à partir de la limite extérieure de l'aire de manœuvre et, selon le cas, jusqu'à la limite cadastrale de l'emprise d'une rue publique ou de la limite de la chaussée carrossable d'une voie de circulation privée avec une aire de demi-tour ou sans impasse.

Croquis 9.16.A (à titre indicatif)



Croquis 9.16.B (à titre indicatif)



SOUS-SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE DEMI-TOUR

9.17. Domaine d'application

9.17. Une aire de demi-tour requise conformément à l'article 9.16 doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.18.
Aménagement à même la chaussée carrossable d'une voie de circulation

9.18. L'aire de demi-tour doit être aménagée à même la chaussée carrossable d'une voie de circulation privée conforme à la sous-section III.

9.19. Localisation

9.19. L'aire de demi-tour peut être aménagée entre l'emprise de la *rue publique* et l'aire de manœuvre ou elle peut être aménagée au-delà de l'aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence.

Une voie de *circulation privée*, aménagée au-delà de l'aire de manœuvre et permettant l'accès à l'aire de demi-tour exigée à l'article 9.16, doit respecter les dispositions de la sous-section III.

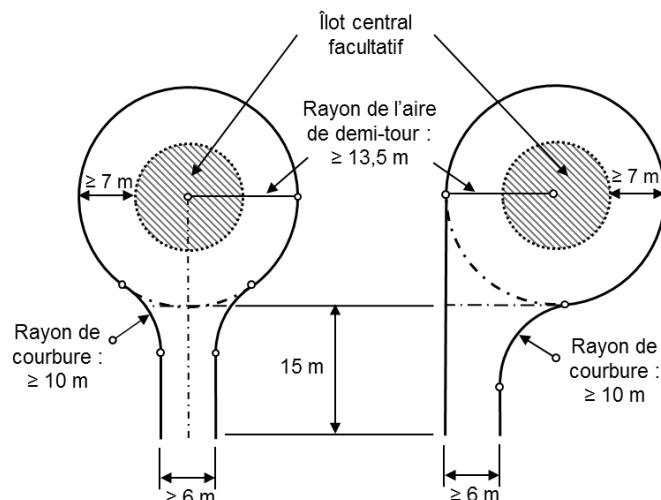
9.20.
Configurations et
dimensions

9.20. L'aire de demi-tour doit être aménagée en forme circulaire, avec un embranchement ou en forme de T.

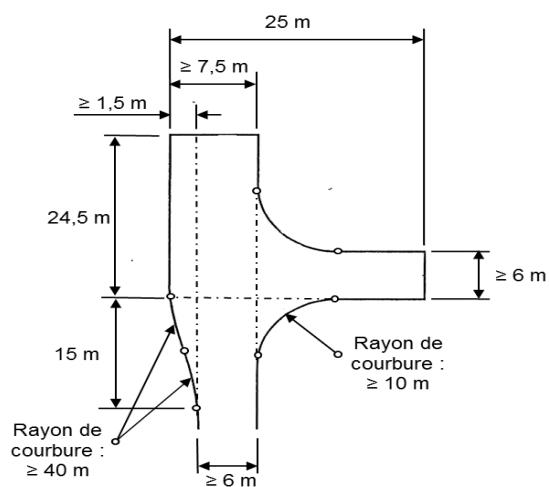
L'aire de demi-tour doit respecter, selon la configuration privilégiée, les dimensions (largeurs, longueurs et rayons) illustrées :

- 1° au croquis 9.20.A pour l'aire de demi-tour circulaire;
- 2° au croquis 9.20.B pour l'aire de demi-tour avec un embranchement ;
- 3° au croquis 9.20.C pour l'aire de demi-tour en T.

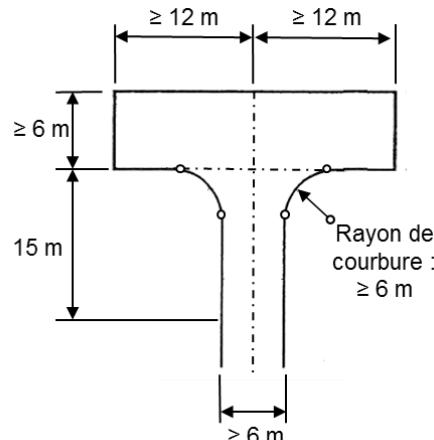
Croquis 9.20.A



Croquis 9.20.B (les mesures sont exprimées en mètres)



Croquis 9.20.C



9.21. Hauteur libre de tout obstacle

9.21. L'aire de demi-tour doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

9.22. Pente d'une aire de demi-tour

9.22. L'inclinaison maximale de l'aire de demi-tour ne peut être supérieure à une pente de 5 %.

SOUS-SECTION V SOLUTIONS DE RECHANGE

9.23. Domaine d'application

9.23. Conformément à l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1.2.1.1. de la partie 1 de la division A du *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment et du Code national de prévention des incendies– Canada 2010 (modifié)*, l'emploi de solutions de rechange pour l'aménagement d'une aire de manœuvre ou d'une voie de circulation privée peut être autorisé si de telles solutions permettent d'atteindre un niveau minimal de sécurité équivalent au respect des dispositions des sous-sections II à IV.

9.24. Approbation par le comité d'examen technique

9.24. L'emploi de solutions de rechange doit préalablement être approuvé par la Ville. À cette fin, le comité d'examen technique, composé des officiers responsables désignés au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, est habilité à statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange.

Pour statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange, le comité d'examen technique peut se prévaloir de tout pouvoir prévu au *Code de sécurité du Québec* ou au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

9.25. Impossibilité de se conformer aux exigences

9.25. Une demande de solutions de rechange peut être soumise lorsqu'il s'avère impossible de se conformer aux exigences des sous-sections II à IV pour l'une des raisons suivantes :

- 1° l'impossibilité de réaliser les travaux sans déroger à la réglementation appliquée par la Ville ou par une autre autorité compétente incluant l'impossibilité d'obtenir une dérogation ou une modification à celle-ci;
- 2° la présence d'une contrainte naturelle constituant un obstacle insurmontable dont l'impossibilité technique de réaliser les travaux ou d'obtenir les autorisations nécessaires pour ceux-ci;
- 3° la présence d'une contrainte anthropique constituant un obstacle insurmontable dont l'impossibilité technique de déplacer la contrainte ou d'obtenir les autorisations nécessaires pour la déplacer.

Une demande de solutions de rechange doit être présentée pour l'ensemble des *bâtiments* affectés par la contrainte qui rend impossible le respect des exigences.

9.26. Objectifs et énoncés fonctionnels pour l'acceptabilité d'une demande

9.26. L'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange doit être analysée en fonction des objectifs et énoncés fonctionnels contenus au *Code de sécurité du Québec*. À cet effet, les objectifs et les énoncés applicables aux articles 2.5.1.1 (Accès au bâtiment) et 2.5.1.5 (Entretien des accès) de la section 2.5 (Accès du service d'incendie aux bâtiments) s'appliquent aux demandes de solutions de rechange relatives aux dispositions des sous-sections II à IV.

SOUS-SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.27. Application du Code de construction et du Code de sécurité du Québec

9.27. Toutes les dispositions pertinentes du *Code de construction* et du *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment et du Code national de prévention des incendies–Canada 2010 (modifié)* relatives à l'application de la présente section sont reproduites à l'annexe VIII et font partie intégrante du Règlement.

9.28. Application de l'article 9.10, distance de visibilité

9.28. Aux fins de l'application de l'article 9.10, la distance de visibilité et le calcul de celle-ci sont définis selon les prescriptions du Tome I - Conception routière, Collection Normes – Ouvrages routiers réalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et diffusé par Les Publications du Québec. Les dispositions pertinentes du Tome I sont reproduites à l'annexe IX et font partie intégrante du Règlement.

9.29. Application de l'article 9.13, norme MG-112 et MG-20

9.29. Aux fins de l'application de l'article 9.13, les normes MG-112 et MG-20 sont définies selon les prescriptions du Tome VII – Matériaux, Collection Normes – Ouvrages routiers réalisés par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et diffusées par Les Publications du Québec. Les dispositions pertinentes du Tome VII sont reproduites à l'annexe X et font partie intégrante du Règlement. ».

Les annexes VIII, IX et X mentionnées au premier alinéa font partie intégrante du Règlement et sont reproduites à l'annexe I.

SECTION II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ajout de
l'article 12.1

« Officier
responsable et
comité d'examen
technique – accès
aux services
d'urgence

4. Le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'addition, après l'article 12 du nouvel article suivant :

12.1 Aux fins de l'application de la section II du chapitre 2 du Règlement de construction (accès aux services d'urgence), les officiers responsables suivants s'ajoutent à ceux désignés à la présente section et forment le comité d'examen technique :

1° le chef de division – Infrastructures urbaines ou le chef de division – Renouvellement des infrastructures du Service génie et environnement;

2° le chef à la prévention du Service de sécurité incendie;

3° le directeur ou le coordonnateur aux opérations des travaux publics du Service des travaux publics;

4° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection.

Le comité d'examen technique est habilité à :

1° délivrer l'attestation de conformité exigée au paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 40;

2° délivrer le certificat d'autorisation exigé au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 60 [travaux relatifs à une voie de circulation privée pour l'accès aux services d'urgence];

3° statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange conformément au Règlement de construction et, le cas échéant, délivrer le certificat d'autorisation exigé au paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 60. ».

Modification de
l'article 37
Tableau 37.A
5^e ligne

5. La 5^e ligne du tableau 37.A correspondant à la « Condition 5 (rue publique ou privée) » est remplacée par la ligne suivante :

«

TABLEAU 37.A (faisant partie intégrante de l'article 37)

Conditions de délivrance d'un permis de construction	
Condition 5. (rue publique ou privée)	Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée la <i>construction</i> projetée est adjacent à une <i>rue publique</i> ou une <i>voie de circulation privée</i> . [N.B. S'il y a lieu, une aire de manœuvre conforme au Règlement de construction doit être aménagée à 90 mètres et moins de la construction projetée]

»

Modification de
l'article 37
Tableau 37.B
3^e et 6^e lignes

6. Les lignes du tableau 37.B correspondant au permis pour l'*agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment principal* existant (3^e et 6^e lignes) sont modifiées en remplaçant, vis-à-vis la colonne « Condition 4 (rue publique) ou Condition 5 (rue publique ou privée) », les termes « Condition 4 Obligatoire » par les termes « Condition 5 obligatoire ».

Modification de
l'article 40

7. L'article 40 est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe f) du paragraphe 6° du premier alinéa, du nouveau sous-paragraphe suivant :

« f.1) la localisation et la distance entre le *bâtiment principal* et une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence; »

2° par l'addition, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :

« 16.1° être accompagnée de l'attestation de conformité délivrée par le comité d'examen technique désigné à l'article 12.1, attestant que la *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence est conforme aux exigences du Règlement de construction. ».

Modification de
l'article 60

8. L'article 60 est modifié par l'addition, après le paragraphe 11.1° des nouveaux paragraphes suivants :

« 11.2° les travaux relatifs à une *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence;

11.3° les travaux relatifs à une solution de rechange pour l'accès aux services d'urgence; ».

Ajout des articles
75.1, 75.2, 75.3

« Voie de
circulation privée
requise pour
l'accès aux
services
d'urgence »

9. Le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'addition, après l'article 75, des nouveaux articles suivants :

75.1 Dans le cas de travaux relatifs à une *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) requise pour l'accès aux services d'urgence ou dans le cas de travaux relatifs à une solution de rechange, la demande de certificat d'autorisation doit, selon le cas :

1° être accompagnée d'un rapport descriptif de la *voie de circulation privée* incluant toutes les informations nécessaires à l'application des dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement de construction. S'il y a lieu, le rapport doit être accompagné de la description des travaux à effectuer pour assurer le respect des exigences du Règlement;

2° être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant le degré de stabilité et la résistance aux charges lourdes de la structure de chaussée de la *voie de circulation* actuelle en incluant, selon le cas :

- a) une confirmation que la structure actuelle possède un degré de stabilité et une résistance aux charges lourdes conformes et sécuritaires pour le passage des véhicules d'urgence;
 - b) l'identification des travaux requis pour respecter les exigences ainsi que tous les plans et les documents relatifs à l'exécution de ces travaux;
- 3° être accompagnée d'un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant les éléments suivants :
- a) la date de sa confection;
 - b) le nord astronomique;
 - c) l'échelle;
 - d) les nom et prénom de l'arpenteur-géomètre et le numéro de ses minutes;
 - e) la délimitation des lots et des propriétés visées par les travaux ou situées à proximité de ceux-ci;
 - f) le tracé et l'emprise actuelle et projetée de la *voie de circulation privée* incluant l'aire de manœuvre et, s'il y a lieu, l'aire de demi-tour;
 - g) le tracé et l'emprise des servitudes ou des droits de passage existants ou projetés;
 - h) la localisation des *bâtiments principaux* existants et leur distance avec l'aire de manœuvre projetée pour l'accès aux services d'urgence;
 - i) la localisation des *bâtiments*, des *constructions* et des équipements secondaires situés à proximité des travaux;
 - j) la localisation des aménagements de *terrain* tels que la présence d'arbres, de haies, de clôtures ou de murets;
 - k) la localisation de toute contrainte naturelle ou anthropique située à proximité des travaux;
 - l) tout autre renseignement requis par le comité d'examen technique pour vérifier la conformité des travaux et le respect de la réglementation d'urbanisme.

75.2 Suite à la réalisation des travaux prévus à l'article 75.1, un rapport attestant de la conformité de ceux-ci avec les exigences prévues au Règlement de construction doit être fourni à la Ville. Ce rapport doit contenir, selon le cas :

- 1° une description technique de l'emprise de la *voie de circulation* et un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, confirmant sa localisation et ses dimensions;
- 2° une attestation de conformité de la structure de chaussée de la *voie de circulation* délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3° tous les documents pertinents permettant de vérifier le respect des exigences pour l'accès aux services d'urgence.

75.3 Lorsque le rapport exigé à l'article 75.2 confirme le respect des exigences prévues au Règlement de construction, le comité d'examen technique délivre, à la demande d'un propriétaire concerné, l'attestation de conformité exigée au paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 40. ».

SECTION III

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1028-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement composite 1028-2017 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives aux bâtiments secondaires ainsi qu'aux constructions et aux équipements secondaires pour une habitation, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES AINSI QU'AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS SECONDAIRES POUR UNE HABITATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée à la Ville, afin d'autoriser les escaliers extérieurs en cour avant donnant accès au sous-sol pour les habitations multifamiliales;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée à la Ville afin d'autoriser des hauteurs différentes que celles prévues par le règlement pour les colonnes, les poteaux et les portails d'entrée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions relatives aux normes applicables aux bâtiments secondaires desservant un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes relatives aux constructions et aux équipements secondaires étant adjacents à une servitude de non-accès;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 29-05-2017 du présent règlement a dûment été donné le 15 mai 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Modification du tableau 239.A

1. Le tableau 239.A faisant partie intégrante de l'article 239 est modifié par l'insertion, après l'item « 3. Clôture », du nouvel item « 3.1. Portail d'entrée » incluant les lignes et les informations suivantes :

« Tableau 239.A (faisant partie intégrante de l'article 239)

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
3.1. Portail d'entrée	Oui	Oui	Non	Non
a. Largeur maximale	8,0 m	8,0 m	-	-
b. Hauteur maximale des portes	1,8 m	1,8 m	-	-
c. Hauteur maximale des portes s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	2,5 m	2,5 m	-	-
d. Hauteur maximale des colonnes	2,5 m	2,5 m	-	-
e. Hauteur maximale des colonnes s'il est érigé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus	3,0 m	3,0 m	-	-
f. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 242.2 et de la section I du chapitre 12			

».

Insertion des articles 242.1 et 242.2

2. Le Règlement de zonage est modifié en ajoutant, après l'article 242, les nouveaux articles 242.1 et 242.2 incluant les titres et les textes suivants :

« 242.1. Hauteur d'un poteau ou d'une colonne décorative

242.1. Malgré les dispositions de l'article 239, la hauteur d'un poteau ou d'une colonne décorative accompagnant une *clôture* ou un *muret* peut être augmentée d'un mètre de plus que celles prévues au tableau 239.A. Toutefois, la hauteur du poteau ou de la colonne ne peut excéder deux fois la hauteur de la *clôture* ou du *muret* auquel il est relié.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un poteau ou une colonne d'une *clôture* discontinue telle qu'un alignement de bollards.

242.2. Portail d'entrée

242.2. Un portail d'entrée peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° Le portail d'entrée est autorisé pour la classe d'*usages habitation unifamiliale isolée* (H1);
- 2° Un seul portail d'entrée est autorisé par terrain;
- 3° Le portail d'entrée est aménagé à même l'*allée d'accès*.

Les dispositions de la section I du chapitre 12 relatives aux *clôtures* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un portail d'entrée; »

Modification du tableau 239.A

3. Le tableau 239.A faisant partie intégrante de l'article 239 est modifié, le tout tel qu'illustré à l'annexe I :

1° par le remplacement, à l'item 19 « *Escalier extérieur* ouvert donnant accès au *sous-sol* ou à la *cave* », vis-à-vis la colonne « *Cour avant* », du texte « Non » par le texte « Non, sauf exception »;

2° par le remplacement, à l'item 19, vis-à-vis la colonne « *Cour avant secondaire* », du texte « Non » par le texte « Non, sauf exception »;

3° par l'addition, à la ligne a. « Empiètement maximal dans une marge » de l'item 19, vis-à-vis la colonne « *Cour avant* », du texte « 2,0 m »;

4° par l'addition, à la ligne a. de l'item 19, vis-à-vis la colonne « *Cour avant secondaire* », du texte « 2,0 m »;

5° par le remplacement du texte correspondant à la ligne « b. Distance minimale d'une *ligne de terrain* » de l'item 19, par le texte « b. Distance minimale d'une *ligne de terrain* autre qu'une *ligne avant* »;

6° par l'addition, à la ligne b. de l'item 19, vis-à-vis la colonne « *Cour avant* », du texte « 1,5 m »;

7° par l'addition, à la ligne b. de l'item 19, vis-à-vis la colonne « *Cour avant secondaire* », du texte « 1,5 m »;

8° par l'insertion, après la ligne b. de l'item 19, de la ligne suivante : « c. Distance d'une *ligne avant* », avec les informations suivantes en ordre d'apparition vis-à-vis les colonnes de gauche à droite : « 4,0 m », « 4,0 m », « 1,5 m » et « 3,0 m »;

9° par l'insertion, après la nouvelle ligne c. de l'item 19, de la ligne suivante « d. Autres dispositions », incluant, vis-à-vis les quatre colonnes, le texte suivant « Voir dispositions de l'article 240.1 ».

Ajout de l'article
240.1

« 240.1 Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou à la cave en cour avant ou cour avant secondaire

4. Le Règlement de zonage est modifié par l'insertion, après l'article 240, d'un nouvel article 240.1 incluant le titre et le texte suivant :

240.1. Nonobstant les dispositions de l'article 239, un *escalier extérieur* donnant accès au sous-sol ou à la cave peut être autorisé en *cour avant* et en *cour avant secondaire* aux conditions suivantes :

- 1° L'*escalier extérieur* est autorisé pour la classe d'*usages habitation multifamiliale* (H4);
- 2° Les marches de l'*escalier extérieur* doivent être parallèles au mur où se situe l'ouverture auquel l'escalier permet l'accès;
- 3° La largeur minimale de l'*escalier extérieur* doit être de 1,5 mètre. ».

Modification de
l'article 244

5. L'article 244 est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, du texte suivant « , à l'exception des serres qui ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée; »;

2° par le remplacement, du tableau 244.A, par le suivant :

« Tableau 244.A (faisant partie intégrante de l'article 244)

Superficie du terrain	Zone dont la numérotation est comprise entre :	
	001 et 8999	9000 et 9199
800 m ² ou moins	40,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	40,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>
Plus de 800 m ² sans excéder 1 000 m ²	60,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	60,0 m ² , sans excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>
Plus de 1 000 m ² sans excéder 2 000 m ²	80,0 m ² (sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>)	80,0 m ² (sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>)
Plus de 2 000 m ² sans excéder 3 000 m ²	100,0 m ² , sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	100 m ²
3 000 m ² et plus	120,0 m ² , sans excéder la superficie d'implantation au sol du <i>bâtiment principal</i>	120 m ²

».

3° par le remplacement, du tableau 244.B par le tableau suivant :

« Tableau 244.B (faisant partie intégrante de l'article 244)

Dispositions applicables	Zone dont la numérotation est comprise entre :	
	001 et 8999	9000 et 9199
Hauteur maximale des murs	2,8 m	3,4 m
Hauteur maximale du <i>bâtiment secondaire</i> ¹	6,0 m La hauteur peut excéder 6,0 m sans toutefois dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> , et ce, uniquement pour permettre que les pentes du toit du <i>bâtiment secondaire</i> soient identiques à celles du <i>toit du bâtiment principal</i> .	7,0 m

¹ La hauteur est mesurée du *niveau du sol* au *faîte du toit*. ».

Remplacement de l'article 247

« 247. Terrain transversal ou d'angle transversal adjacent à une emprise grevée d'un non-accès

Modification de l'en-tête de l'article 248

6. L'article 247 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est remplacé par le suivant :

247. Malgré les dispositions de l'article 239, dans le cas d'un *terrain transversal* ou *d'angle transversal*, lorsqu'une *ligne avant* coïncide avec une ligne d'emprise de rue grevée d'une servitude de non-accès, tout aménagement de terrain, *construction* et *équipement secondaire* peuvent être érigés à 1 mètre ou plus de cette *ligne avant*.

La *construction* ou *l'équipement secondaire* implanté en vertu du présent article doit être dissimulé par une *haie*. ».

Remplacement du titre de l'article 248.1

7. L'en-tête du tableau 248.A de l'article 248 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est remplacé par l'en-tête suivant :

« Tableau 248.A (faisant partie intégrante de l'article 244)

Dispositions applicables	Zone dont la numérotation est comprise entre :	
	001 et 8999	9000 et 9199
».		

Entrée en vigueur

8. L'article 248.1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifié par le remplacement du titre « 248.1. » par le titre suivant : « 248.1. Avancement d'un garage attenant par rapport au mur avant ».

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFAIRES NOUVELLES

2017-07-703

VENTE DE BAIES VITRÉES – MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser la vente de cinq (5) baies vitrées, incluant les supports, ces équipements n'étant plus requis pour les besoins de la Ville, à la municipalité de Saint-Fabien pour le prix de 437,50 \$, taxes en sus.

2017-07-704

AFFECTATION TEMPORAIRE – POSTE CADRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser, selon les besoins, l'affectation temporaire de madame Mélissa Couture au poste cadre d'adjointe administrative à la Direction générale, les conditions lui étant alors applicables sont celles apparaissant au tableau préparé par le Service des ressources humaines, en date du 22 juin 2017.

2017-07-705

ENTENTE DE SERVICES – VILLE DE RIMOUSKI ET CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT – SOINS MÉDICAUX À ADMINISTRER DANS LES CAMPS DE JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'entente de services à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, relative à l'exercice par du personnel de la Ville, de certaines activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, pendant l'opération des camps de jours;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente, pour et au nom de la Ville.

2017-07-706

ACQUISITION DE TERRAINS – REFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – MADAME NICOLE BOLDUC ET MONSIEUR MAXIM BRINDLE – PORTION DU LOT 2 485 448 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la promesse de vente consentie par madame Nicole Bolduc et monsieur Maxim Brindle, propriétaires, le 21 juin 2017, d'une portion du lot 2 485 448 du cadastre du Québec, située à l'angle des rues Saint-Pierre et Jean-Brillant, d'une superficie de 1,86 mètre, pour le prix de 185,90 \$ et des frais de 600 \$ pour la réalisation d'un plan de localisation par un arpenteur-géomètre;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, pour et au nom de la Ville.

2017-07-707

SOUMISSIONS 2017 – ACHAT D'UN SYSTÈME DE PLIAGE ET INSERTION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un système de pliage et insertion, ouvertes le 27 juin 2017, et d'autoriser, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, l'achat de ce système auprès de la firme Pitney Bowes du Canada ltée, plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour le prix 9 739,30 \$ pour le système de pliage et insertion, taxes en sus, et la conclusion d'un contrat de services d'entretien pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2022 pour le prix de 7 606,55 \$, taxes en sus.

2017-07-708

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 9061-5832 QUÉBEC INC. (MADAME PIERRETTE BÉRUBÉ) – LOTS 2 485 037 ET 2 485 044 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 325, 2^E RUE EST

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le 13 juin 2017, madame Pierrette Bérubé, représentant 9061-5832 Québec inc., propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 2 485 037 et 2 485 044 du cadastre du Québec en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment principal sis au 325, 2^e Rue Est et sa transformation en habitation multifamiliale de 30 logements;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment accueille actuellement une maison de chambres;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a déjà été soumis au comité consultatif d'urbanisme, lors de la réunion tenue le 27 juin 2017, lequel en a recommandé l'acceptation sous réserve du respect de certaines conditions et en ajoutant la variation possibilité de remplacement du revêtement de Canexel par un revêtement incombustible de type fibrociment ou métallique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant:

« Il est proposé par [...], appuyé par [...], et résolu [...], d'approuver la demande de projet particulier soumis le 13 juin 2017, par madame Pierrette Bérubé, représentant 9061-5832 Québec inc., propriétaire, en vue d'autoriser l'agrandissement et la transformation de l'immeuble sis au 325, 2^e Rue Est, en habitation multifamiliale de 30 logements, sur les lots 2 485 037 et 2 485 044 du cadastre du Québec. Les usages, l'implantation et la structure des bâtiments, les stationnements, les allées et les rampes d'accès, l'aménagement paysager, le gabarit et le traitement architectural sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan	Titre du plan
5211AY ²	Plan projet
1	Plan du rez-de-chaussée
2	Plan type, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e plafonds
3 ³	Plan d'ensemble/terrain et bâtiment
Esquisse 1	Vue nord-ouest
Esquisse 2	Vue sud-ouest
Esquisse 3	Vue sud-est
Esquisse 4	Vue nord-est
Esquisse 5	Vue en plan du terrain
Esquisse 6	Élévation ouest
Esquisse 7	Élévation est
Esquisse 8	Élévation nord
Esquisse 9	Élévation sud

¹ Plans réalisés par Charles Ross, architecte et datés du 13 juin 2017.

² Plan projet réalisé par Yvan Blanchet, arpenteur-géomètre en date du 14 juin 2017, numéro de dossier 5211, minute 6408

³ Plan réalisé par Charles Ross, architecte et daté du 15 juin 2017.

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Usages	<p>L'usage autorisé est Habitation multifamiliale (H4) de structure isolée contenant 30 logements.</p> <p>L'usage complémentaire « bureau administratif pour la gestion et la location de logements et d'immeubles » est autorisé.</p> <p>L'aménagement intérieur présenté aux plans 1 et 2 « Plan du rez-de-chaussée » et « Plan type, 1^{er}, 2^e et 3^e plafonds » sont à titre indicatif seulement.</p> <p>Variation possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour le nombre de logements en plus ou en moins de 2 logements.
Implantation du bâtiment	<p>L'implantation du bâtiment doit être réalisée conformément au plan numéro 5211AY « Plan projet ».</p> <p>Variation possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible des marges d'implantation d'un maximum de 10 %.
Stationnements, allées et rampes d'accès	<p>Les stationnements, les allées et les rampes d'accès doivent être réalisés conformément au plan numéro 3 « Plan d'ensemble/terrain et bâtiment » et à la condition 1^o énumérée au tableau numéro 3.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour réduire les dimensions des rampes, des allées d'accès et des aires de stationnement;

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour augmenter ou réduire le nombre de cases de stationnement d'un maximum de 2 cases; ▪ Variation possible pour enlever l'aire de stationnement situé du côté nord de l'immeuble.
Aménagement paysager	<p>L'aménagement des terrains doit être réalisé conformément aux plans numéros 3 « Plan d'ensemble/terrain et bâtiment » et 5 « Vue en plan du terrain » et aux conditions 2°, 3° et 4° énumérées au tableau 3 et à la condition 5° énumérée au tableau 3.</p> <p>La clôture située à l'arrière est en bois traité naturel.</p> <p>Les murets sont en bloc de béton, modèle « Talus universel » de Permacon ou équivalent.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation positive possible du nombre d'arbres, de haies et d'arbustes sur les terrains; ▪ Variation possible pour les matériaux composant les murets; ▪ Variation possible pour l'aménagement du terrain; ▪ Variation possible de l'emplacement et de l'aménagement des conteneurs à matières résiduelles et recyclables; ▪ Variation possible pour ajouter un conteneur à matières compostables; ▪ Variation possible pour peindre la clôture d'une couleur s'agençant à l'immeuble.
Gabarit	<p>Le gabarit du bâtiment doit être réalisé conformément aux plans 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 respectivement « Vue nord-ouest », « Vue sud-ouest », « Vue sud-est », « Vue nord-est », « Élévation ouest », « Élévation est », « Élévation Nord » et « Élévation Sud ».</p> <p>Le bâtiment est de trois étages avec des logements au sous-sol.</p> <p>Variation possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour abaisser le niveau du sol au pourtour du bâtiment pour considérer que l'immeuble comporte 4 étages.
Traitement architectural des murs extérieurs	<p>L'architecture extérieure de l'immeuble doit être réalisée conformément aux plans 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 respectivement « Vue nord-ouest », « Vue sud-ouest », « Vue sud-est », « Vue nord-est », « Élévation ouest », « Élévation est », « Élévation Nord » et « Élévation Sud » et aux conditions 6° et 7° énumérées au tableau 3.</p> <p>Le revêtement des murs extérieurs du bâtiment est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ brique existante de couleur beige; ▪ déclin de Canexel ou équivalent, de couleurs Yellowstone et Granite ou équivalent. <p>En proportion, les types de revêtement pour chacun des murs se répartissent comme suit :</p>

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade avant – ouest (rue Robert-Baldwin) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brique : 8 % ○ Canexel : 75 % ▪ Façade avant secondaire - nord (2^e Rue Est) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brique : 7 % ○ Canexel : 67 % ▪ Façade latérale (sud) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brique : 6 % ○ Canexel : 66 % ▪ Façade arrière (est) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brique : 65 % ○ Canexel : 27 % <p>Les fenêtres sont coulissantes ou à battants en PVC de couleur blanche.</p> <p>Les portes et les portes-fenêtres sont de couleur blanche.</p> <p>Les proportions d'ouverture sur chacun des murs se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade avant - ouest (Rue Robert-Baldwin) : 17 % ▪ Façade avant secondaire - nord (2e Rue Est) : 26 % ▪ Façade latérale (sud) : 27 % ▪ Façade arrière (est) : 8 % <p>Le toit est à 4 versants de pente faible avec bardage d'asphalte de couleur noire.</p> <p>Les fascias, moulures et gouttières sont de couleur assortie au parement extérieur.</p> <p>Les garde-corps des terrasses sont en acier de couleur grise.</p> <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Variation possible pour remplacer la brique par un revêtement de Canexel; ▪ Variation positive possible de la superficie des ouvertures sur chacun des murs du bâtiment d'un maximum de 15 % et négative de 5 %; ▪ Variation possible pour l'emplacement des ouvertures selon les aménagements intérieurs; ▪ Variation possible pour les couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux.

TABLEAU NUMÉRO 3
Conditions assorties à l'autorisation du projet
1° Les aires de stationnement doivent être aménagées conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
2° Le nombre minimal d'arbres doit être celui prévu au Règlement de zonage 820-2014.
3° L'emplacement et l'aménagement au pourtour des bacs et des conteneurs à matières résiduelles, recyclables et compostables doivent être réalisés conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.

Conditions assorties à l'autorisation du projet
4° Les murets doivent être construits conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
5° Dans l'éventualité d'un immeuble de 4 étages, celui-ci devra être pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau.
6° Les revêtements extérieurs doivent être dans les tons de beige, brun et gris.
7° L'ajout d'une enseigne pour l'usage complémentaire doit être conforme aux normes prescrites au Règlement de zonage 820-2014.

»

2017-07-709

RECOMMANDATIONS – COMITÉ CONSULTATIF DE LA VILLE DE RIMOUSKI – RÉUNION DU 27 JUIN 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 27 juin 2017, à l'exception de la demande de dérogation mineure.

2017-07-710

AUTORISATION – INSTALLATION – MINI-SALLE DE CINÉMA MOBILE – PARALOEIL

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser Paraloeil à procéder à l'installation d'une mini-salle de cinéma mobile dans certains lieux de la Ville de Rimouski, pour la période estivale 2017.

2017-07-711

ABROGATION – RÉSOLUTION 2017-06-637 – SERVICES PROFESSIONNELS D'UN LABORATOIRE – CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE DANS DIVERS ÉDIFICES MUNICIPAUX LOT 4 – DEVIS 2017-20

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2017-06-637, adoptée le 19 juin 2017, dans le cadre du contrat de services professionnels d'un laboratoire – caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans divers édifices municipaux lot 4 – Devis 2017-20.

2017-07-712

SERVICES PROFESSIONNELS D'UN LABORATOIRE – CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE DANS DIVERS ÉDIFICES MUNICIPAUX LOT 4 – DEVIS 2017-20

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les services professionnels d'un laboratoire – caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans divers édifices municipaux lot 4, ouvertes le 31 mai 2017, à l'exception de celle du Groupe Gesfor Poirier Pinchin inc., laquelle est non conforme en fonction des exigences du devis 2017-20 et d'autoriser l'octroi du contrat à la firme Englobe Corp., seul soumissionnaire conforme, pour le prix de 14 941,55 \$, taxes incluses, suivant les modalités de son offre en date du 30 mai 2017.

2017-07-713

SUBVENTION 2017 – AUTORISATION D'AFFICHAGE – SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU COMTÉ DE RIMOUSKI – EXPOSITION AGRICOLE RÉGIONALE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser la Société d'agriculture du comté de Rimouski à utiliser les structures de la Société des transports de Rimouski pour l'affichage de pancartes promotionnelles et d'accorder une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un vin d'honneur lors de la soirée d'ouverture officielle de l'Exposition, le 3 août 2017.

2017-07-714

SOUMISSIONS 2017 – AMÉNAGEMENT D'UN SITE D'ENTRAÎNEMENT – SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'aménagement d'un site d'entraînement – Service sécurité incendie, ouvertes le 26 juin 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à Multi-soudures inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 187 581 \$, taxes en sus, à défrayer à même un emprunt au fonds de roulement, remboursable sur 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017-07-715

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE – COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE 2017-2020

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la signature de la Convention d'aide financière entre le Collectif régional de développement et la Ville de Rimouski qui confirme la responsabilité de fiduciaire de la Ville de Rimouski pour soutenir la réalisation du Plan d'action stratégique 2017-2020 de COSMOSS Rimouski-Neigette, et ce, en collaboration avec le Comité local de coordination du regroupement;
- de désigner monsieur Denis Blanchette, Chef de division – Sports, infrastructures sportives et de plein air, pour représenter la Ville de Rimouski au Comité local de coordination COSMOSS Rimouski-Neigette.

2017-07-716

SUBVENTION 2017 – CLUB DE VOILE DE RIMOUSKI INC. – CAP À L'EST 2017

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder au Club de voile de Rimouski inc. une subvention, au montant de 3 000 \$, à titre de soutien à la réalisation de l'événement Cap à l'Est 2017.

2017-07-717

AUTORISATION – LOCATION DE RIDEAUX IGNIFUGÉS – CORPORATION DES LOISIRS DE SAINTE-AGNÈS NORD – MAISON HANTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser la location de rideaux ignifugés pour la tenue de l'activité Maison hantée de la Corporation des loisirs de Sainte-Agnès Nord.

2017-07-718

COMPENSATION FINANCIÈRE – ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS – LOCAL DE L'ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement d'une compensation financière à l'École de danse Quatre Temps d'un montant total de 7 972,08 \$, pour l'utilisation d'un local à l'édifice Claire-L'Heureux-Dubé, pour l'année 2017-2018.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté de madame Anne Barrette, de monsieur Claude Périnet, de conseillers et conseillères, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 22 h 34.

Marc Parent, maire

Monique Sénéchal, greffière de la Ville